



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2001/1
15 mars 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

**RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES
CONCERNANT LA SIXIÈME TRANCHE DES RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE "E2"**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 6	7
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	7 - 15	8
II. CADRE JURIDIQUE	16 - 29	9
A. Droit applicable	16 - 22	9
B. Exigences en matière de preuve.....	23 - 26	10
C. Observations du Comité relatives à la présentation des réclamations.....	27 - 29	11
III. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS.....	30 - 134	12
A. Contrats achevés	32 - 56	12
1. Non-paiement de marchandises livrées ou de services fournis à des parties irakiennes	32 - 49	12
a) Description des réclamations.....	32 - 33	12
b) Caractère indemnisable.....	34 - 43	13
i) Compétence de la Commission en vertu de la clause "dettes et obligations antérieures"	34 - 38	13
ii) Prescription selon laquelle la perte doit être directe	39 - 43	14
c) Vérification et évaluation.....	44 - 49	15
2. Non-paiement de marchandises livrées à des parties koweïtiennes.....	50 - 56	16
a) Description des réclamations.....	50	16
b) Caractère indemnisable.....	51 - 53	16
c) Vérification et évaluation.....	54 - 56	17
B. Contrats interrompus	57 - 90	17
1. Marchandises perdues ou détruites lors du transit	57 - 63	17
a) Description des réclamations.....	57 - 58	17
b) Caractère indemnisable.....	59 - 61	18
c) Vérification et évaluation.....	62 - 63	18
2. Marchandises déroutées en cours de livraison	64 - 69	19
a) Description des réclamations.....	64	19
b) Caractère indemnisable.....	65 - 67	19
c) Vérification et évaluation.....	68 - 69	20

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
3. Contrats interrompus avant l'expédition.....	70 – 90	20
a) Description des réclamations.....	70 – 75	20
b) Caractère indemnisable.....	76	21
i) Compétence de la Commission en vertu de la clause "dettes et obligations antérieures"	77 – 78	22
ii) Caractère direct de la perte.....	79 – 86	22
c) Vérification et évaluation.....	87 – 90	24
C. Baisse de l'activité ou des transactions commerciales.....	91 – 108	25
1. Description des réclamations	91 – 92	25
2. Caractère indemnisable	93 – 106	25
a) Zones et périodes ouvrant droit à indemnisation.....	93 – 98	25
b) Baisse de l'activité commerciale et définition de la présence.....	99 – 101	26
c) Transactions commerciales.....	102 – 104	27
d) Période d'indemnisation secondaire et bénéfices extraordinaires	105 – 106	27
3. Vérification et évaluation.....	107 – 108	28
D. Coûts supplémentaires.....	109 – 127	28
1. Dépenses relatives au personnel.....	109 – 123	28
a) Salaires et indemnités de licenciement, incitations et remboursement des pertes de biens mobiliers	109 – 119	28
i) Description des réclamations.....	109 – 112	28
ii) Caractère indemnisable	113 – 116	29
iii) Vérification et évaluation	117 – 119	30
b) Frais d'évacuation	120 – 123	30
i) Description des réclamations.....	120	30
ii) Caractère indemnisable	121	30
iii) Vérification et évaluation.....	122 – 123	31
2. Autres coûts supplémentaires.....	124 – 127	31
a) Description des réclamations.....	124	31
b) Caractère indemnisable.....	125	31
c) Vérification et évaluation.....	126 – 127	32
E. Pertes d'actifs corporels	128 – 132	32
1. Description des réclamations	128	32
2. Caractère indemnisable	129	32
3. Vérification et évaluation.....	130 – 132	32

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
F. Frais juridiques autres que ceux d'établissement des dossiers de réclamation	133 – 134	33
1. Description des réclamations	133	33
2. Caractère indemnisable	134	33
IV. QUESTIONS ANNEXES	135 – 149	33
A. Date de la perte	135 – 139	33
B. Taux de change	140 – 146	34
C. Intérêts	147 – 148	35
D. Frais d'établissement des dossiers de réclamation	149	35
V. RECOMMANDATIONS	150	35
Notes		36

Liste des tableaux

1. Décisions du Conseil d'administration citées dans le présent rapport.....	5
2. Rapports et recommandations des comités cités dans le présent rapport.....	6

Annexes

I. Liste de motifs invoqués dans l'annexe II pour rejeter tout ou partie d'un montant réclamé	41
II. Montants recommandés au titre de la sixième tranche de réclamations de la catégorie "E2"	42
Notes	65

Tableau 1. Décisions du Conseil d'administration citées dans le présent rapport

<u>Décision No</u>	<u>Titre</u>	<u>Cote</u>
7	Critères applicables à d'autres catégories de réclamations	S/AC.26/1991/7/Rev.1
9	Propositions et conclusions concernant l'indemnisation des pertes industrielles ou commerciales : détermination et évaluation des différents types de dommages	S/AC.26/1992/9
10	Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations	S/AC.26/1992/10
13	Mesures supplémentaires pour se prémunir contre l'indemnisation multiple de certains requérants	S/AC.26/1992/13
15	Indemnisation des pertes industrielles ou commerciales résultant de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq lorsque l'embargo sur le commerce et les mesures connexes ont également joué comme cause	S/AC.26/1992/15
16	Allocation d'intérêts	S/AC.26/1992/16
46	Décision concernant les déclarations explicatives des requérants ayant présenté des réclamations pour des catégories "D", "E" et "F"	S/AC.26/Dec.46 (1998)

Tableau 2. Rapports et recommandations des comités cités dans le présent rapport

<u>Nom abrégé</u>	<u>Titre</u>	<u>Cote</u>
Rapport E1 (3)	Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie "E1"	S/AC.26/1999/13
Rapport E2 (1)	Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie "E2"	S/AC.26/1998/7
Rapport E2 (2)	Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E2"	S/AC.26/1999/6
Rapport E2 (3)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie "E2"	S/AC.26/1999/22
Rapport E2 (4)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie "E2"	S/AC.26/2000/2
Rapport E2 (5)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la cinquième tranche des réclamations de la catégorie "E2"	S/AC.26/2000/17
Rapport E3 (1)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie "E3"	S/AC.26/1998/13
Rapport E3 (3)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie "E3"	S/AC.26/1999/1
Rapport F1 (1.1)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant une première partie de la première tranche de réclamations présentées par des gouvernements et des organisations internationales (réclamations de la catégorie "F")	S/AC.26/1997/6
Rapport F1 (2)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie "F1"	S/AC.26/1998/12

Introduction

1. À sa trentième session, en décembre 1998, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la "Commission") a nommé le présent Comité de commissaires le "Comité" ou le "Comité 'E2A'", composé de MM. Bruno Leurent (Président), Kaj Hobér et Andrey Khoudorjov, pour examiner les réclamations de la catégorie "E2" (les "réclamations E2")¹. Le présent rapport contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration en application de l'alinéa e) de l'article 38 des "Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations" (les "Règles") au sujet de la sixième tranche des réclamations "E2"².
2. Cette tranche comprend 99 réclamations présentées par des sociétés opérant essentiellement dans les secteurs des produits manufacturés et de l'import-export (les "réclamations")³. Ces réclamations ont été sélectionnées par le secrétariat de la Commission (le "secrétariat") parmi l'ensemble des réclamations de la catégorie "E2" sur la base de critères concernant notamment a) la date de dépôt de la réclamation auprès de la Commission, b) le type d'activité commerciale du requérant et c) le type de pertes pour lesquelles il est demandé réparation. La procédure suivie par le Comité dans le traitement des réclamations est exposée à la section I ci-dessous.
3. Les requérants sont des sociétés non koweïtiennes qui étaient actives dans le secteur des produits manufacturés et du commerce au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq le 2 août 1990. Les réclamations ont été présentées par des sociétés de 27 pays et portent sur un montant total de US\$ 334 401 955⁴.
4. Les réclamations de la présente tranche sont du même type que celles examinées par le Comité dans son rapport E2 (4). Les requérants affirment avoir subi des pertes liées à des contrats et des transactions commerciales antérieurs au 2 août 1990. Ces pertes résulteraient notamment du non-paiement de marchandises expédiées ou de services fournis à des parties en Iraq et au Koweït, de la perte ou de la destruction de marchandises pendant l'acheminement au Moyen-Orient, et de la vente de marchandises à perte, celles-ci n'ayant pu être livrées comme initialement prévu. En outre, les requérants affirment que la production a été interrompue après le 2 août 1990 du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En règle générale, ces requérants demandent à être indemnisés pour les dépenses encourues avant l'interruption de contrat ainsi que pour le manque à gagner.
5. Les requérants affirment également que leurs opérations commerciales au Moyen-Orient ont subi des pertes pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et au-delà de cette période. Les pertes seraient notamment les suivantes : manque à gagner dû à la baisse de l'activité ou des transactions commerciales, augmentation des coûts d'exploitation (y compris les paiements au titre des salaires et des indemnités de licenciement), frais d'évacuation et pertes d'actifs corporels. Les différents types de pertes, telles qu'elles sont décrites par les requérants, sont exposés en détail à la section III ci-dessous.
6. Trois tâches ont été confiées au Comité par le Conseil d'administration⁵. Premièrement, il doit déterminer si les divers types de pertes invoquées sont, en principe, indemnisables et, si tel est le cas, le degré d'indemnisation approprié. Deuxièmement, il doit vérifier si les pertes

en principe indemnisables ont bien été subies par le requérant concerné. Troisièmement, il doit évaluer les pertes jugées indemnisables et présenter des recommandations concernant la somme à allouer. La mise en œuvre de ces tâches successives en ce qui concerne la présente tranche est décrite aux sections II à IV, les recommandations du Comité figurant à la section V.

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

7. Conformément à l'article 16 des Règles, le Secrétaire exécutif de la Commission a fait état dans son vingt-huitième rapport, daté du 23 juillet 1999, des points de droit et de fait importants soulevés par les réclamations. Conformément au paragraphe 3 de l'article 16, un certain nombre de gouvernements, dont le Gouvernement de la République d'Iraq ("l'Iraq"), ont communiqué des informations et leurs vues sur le rapport du Secrétaire exécutif. Ces réponses ont été examinées par le Comité au cours de ses délibérations.

8. Le secrétariat a procédé à une évaluation préliminaire des réclamations reçues afin de déterminer si chacune d'entre elles satisfaisait aux conditions de forme fixées par le Conseil d'administration à l'article 14 des Règles. Conformément à l'article 15, les lacunes relevées ont été signalées aux requérants afin qu'ils puissent y remédier.

9. Vu le grand nombre de réclamations à examiner, le volume des pièces justificatives correspondantes et la complexité des questions de vérification et d'évaluation, le Comité a sollicité l'avis d'experts, conformément à l'article 36 des Règles. Ces avis ont été fournis par des spécialistes du règlement des sinistres et des questions de comptabilité ("les experts-conseils") engagés pour aider le Comité dans sa tâche.

10. Un examen préliminaire des réclamations a été entrepris par le secrétariat et les experts-conseils afin de déterminer si des renseignements ou des documents supplémentaires seraient nécessaires pour aider le Comité à vérifier et évaluer correctement les réclamations. Conformément à l'article 34 des Règles, des notifications ("notifications au titre de l'article 34") ont été adressées aux requérants pour leur demander de répondre à une série de questions types concernant les réclamations et de fournir des documents supplémentaires.

11. À sa première réunion, le 24 novembre 1999, compte tenu de la diversité et de la complexité des questions soulevées et du volume de la documentation soumise à l'appui de celles-ci, le Comité a décidé d'appliquer la procédure prévue pour les réclamations "exceptionnellement importantes et complexes" au sens de l'alinéa d) de l'article 38 des Règles.

12. Dans une ordonnance de procédure du 24 novembre 1999, le Comité a demandé au secrétariat de communiquer au Gouvernement iraquien les documents présentés par les requérants à l'appui de réclamations fondées sur des contrats conclus avec des parties iraqiennes et financés au titre de crédits documentaires émis par des banques iraqiennes. L'Iraq a été invité à présenter ses observations sur ces pièces et à répondre aux questions posées par le Comité avant le 29 mai 2000, ce qu'il a fait.

13. Pour examiner chaque réclamation, le Comité a tenu compte des renseignements et documents fournis par les requérants en réponse aux notifications qui leur avaient été adressées au titre de l'article 34, ainsi que des observations et documents présentés par l'Iraq en réponse

aux questions soulevées dans l'ordonnance de procédure du Comité du 24 novembre 1999 et des observations formulées par les gouvernements suite au rapport établi par le Secrétaire exécutif conformément à l'article 16. Le Comité a également examiné des rapports que les experts-conseils, travaillant sous sa supervision, ont établis sur la base de ces différentes informations.

14. En examinant les réclamations, le Comité a pris des dispositions pour s'assurer qu'une même perte n'avait pas donné lieu plus d'une fois à une recommandation d'indemnisation. À cet effet, le Comité a notamment prié le secrétariat de vérifier si la Commission a été saisie d'autres réclamations portant sur les projets, transactions ou biens faisant l'objet des réclamations de la présente tranche.

15. Conformément à la décision 13 du Conseil d'administration, si le Comité a jugé qu'une perte donnait lieu à indemnisation dans la présente tranche, alors que la même perte a déjà été indemnisée dans le cadre d'une autre réclamation, le montant de l'indemnité allouée au titre de cette réclamation a été déduit. Si le Comité a estimé qu'une réclamation donnait lieu à indemnisation dans le cadre de la présente tranche, alors qu'une autre réclamation portant sur la même perte est en instance devant un autre comité, il a communiqué à celui-ci les informations pertinentes. Dans certains cas, lorsque la réclamation examinée dans le cadre de la présente tranche se rapportait à une réclamation en instance devant un autre Comité, le présent Comité a décidé de renvoyer à celui-ci la réclamation en question, s'il a estimé que cela favoriserait une décision cohérente.

II. CADRE JURIDIQUE

A. Droit applicable

16. Le droit à appliquer par le Comité est défini à l'article 31 des Règles, qui dispose ce qui suit :

"Lorsqu'ils examineront les réclamations, les commissaires appliqueront la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les critères publiés par le Conseil d'administration pour les différentes catégories de réclamations et toutes ses décisions pertinentes. Ils appliqueront aussi, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international."

17. Aux termes du paragraphe 16 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité :

"Réaffirme que l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage - y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles - et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït."⁶

18. Sur le plan juridique, l'un des critères fondamentaux auxquels les réclamations doivent satisfaire, en vertu de ce qui précède, est que la perte ou le dommage ne constitue pas pour l'Iraq une dette ou une obligation antérieure au 2 août 1990. L'interprétation de ce critère en ce qui

concerne les réclamations de la présente tranche et les types de pertes qui y figurent est examinée à la section III ci-dessous.

19. Un autre critère fondamental auquel doivent satisfaire les réclamations est que la perte ou le dommage doit résulter directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

20. Au paragraphe 21 de sa décision 7, le Conseil d'administration donne des orientations sur la prescription de la "perte directe" telle qu'elle s'applique aux réclamations de la catégorie "E", et énumère cinq types d'événements ou de circonstances au regard desquelles cette prescription est satisfaite. Aux termes du paragraphe 21, pourront bénéficier d'indemnités "les sociétés et autres entités ayant subi des pertes, dommages ou préjudices directs à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Il s'agit de toute perte ou préjudice subis à la suite :

a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991;

b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;

c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;

d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou

e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale."

21. Le texte du paragraphe 21 n'est pas exhaustif et laisse ouverte la possibilité qu'il existe des causes de "perte directe" autres que celles énumérées⁷. L'application de cette prescription aux réclamations de la présente tranche est examinée à la section III ci-dessous.

22. Les réclamations dont est saisie la Commission concernent la responsabilité de l'Iraq, en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, pour toute perte directe résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït. En conséquence, le Comité considère qu'il n'a pas pour rôle de régler des différends dus à des contrats passés entre les requérants et une partie iraquienne, koweïtienne ou autre. Ainsi, les principes généraux du droit des obligations sur lesquels reposent la plupart des régimes juridiques locaux ne serviront que d'outil pour déterminer la mesure dans laquelle les pertes liées aux contrats ouvrent droit à indemnisation, ainsi que le montant de l'indemnité à recommander⁸.

B. Exigences en matière de preuve

23. Pour présenter leurs réclamations, les requérants ont utilisé le formulaire pour les réclamations de la catégorie "E". Chaque requérant devait joindre à son formulaire "un exposé distinct de la réclamation ('exposé de la réclamation'), étayé de pièces justificatives et autres éléments de preuve appropriés indiquant, outre le montant des pertes faisant l'objet de la réclamation, les circonstances dans lesquelles elles se sont produites"⁹. En outre, chaque requérant était invité à faire figurer dans l'exposé de la réclamation les détails suivants : date,

type et cause de chaque élément de perte et textes sur lesquels se fonde la compétence de la Commission; faits à l'appui de la réclamation; fondement juridique de chaque élément de la réclamation; montant de la réparation demandée assorti d'une explication de la manière dont on est arrivé à ce montant¹⁰.

24. Lorsqu'il évalue les réclamations, le Comité doit respecter les prescriptions tant spécifiques que générales applicables à la présentation des éléments de preuve, établies par les Règles et d'autres décisions du Conseil d'administration.

25. Les conditions générales concernant la présentation des éléments de preuve découlent de l'article 35 des Règles. Aux termes du paragraphe 1 de cet article "chaque requérant devra soumettre des preuves documentaires et autres établissant de manière satisfaisante qu'une réclamation ou un groupe de réclamations donnés est recevable en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité". Conformément au paragraphe 3 de l'article 35, les réclamations émanant de sociétés "devront être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué". Ainsi, les éléments de preuve qui doivent être fournis pour justifier une recommandation d'indemnisation ont trait à l'existence de la perte alléguée, au lien de causalité et au montant de ladite perte. Le Conseil d'administration a insisté sur le caractère obligatoire de cette prescription en affirmant que "les réclamations en question [catégorie "E"] pouvant porter sur des sommes importantes, elles doivent être étayées par des pièces justificatives et d'autres éléments de preuve appropriés"¹¹. Le Conseil d'administration a également décidé que "la Commission ne verserait pas d'indemnité pour pertes subies sur la seule base d'une déclaration explicative fournie par le requérant"¹².

26. Il appartient au Comité de déterminer "la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids de toutes les preuves documentaires et autres qui auront été soumises"¹³. Il se prononcera sur ce qui constitue "des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué" en fonction de la nature de la perte alléguée. Les exigences spécifiques en matière de preuve auxquelles doivent satisfaire les réclamations de la présente tranche sont examinées à la section III ci-dessous.

C. Observations du Comité relatives à la présentation des réclamations

27. Ayant examiné les réclamations de la présente tranche conformément aux exigences présentées ci-dessus en matière de procédure et de preuve, le Comité estime qu'il appartient au requérant de fournir des justificatifs appropriés permettant d'établir de manière convaincante les circonstances et le montant de la perte alléguée. Dans de nombreux cas toutefois, les requérants ne se sont acquittés de cette obligation ni dans leur requête originale ni dans leurs réponses aux notifications au titre de l'article 34. Le Comité aimerait souligner que ce n'est pas à lui mais au requérant qu'il appartient de démontrer qu'il a effectivement subi une perte, d'étayer chaque élément de réclamation et d'établir un lien de causalité directe avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

28. Plusieurs requérants ont également omis de joindre la traduction anglaise des documents sur lesquels leur réclamation était fondée. Bien qu'ils aient été priés par le secrétariat de remédier à cette lacune, conformément à l'article 14 des Règles, ils ne se sont pas exécutés.

29. Un certain nombre de requérants ont affirmé être dans l'incapacité de fournir les éléments de preuve nécessaires en raison du temps écoulé depuis les événements en question ou de la perte ou de la destruction des documents voulus. Le Comité n'accepte pas que le temps écoulé depuis le dépôt de la réclamation ou que la destruction accidentelle des dossiers du requérant libèrent légitimement ce dernier de son obligation de fournir des éléments de preuve suffisants pour étayer sa réclamation. Il appartient au requérant d'assurer la sauvegarde de toutes les pièces qui peuvent être utiles pour établir le bien-fondé d'une réclamation dont la Commission est saisie, sauf éventuellement lorsqu'il est démontré que ce sont l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq qui ont mis le requérant dans l'incapacité de rassembler les preuves requises.

III. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

30. Dans la présente section, les réclamations sont examinées à la lumière de la jurisprudence de la Commission. Lorsque cela est nécessaire, le Comité formule de nouvelles décisions. Dans la majorité des cas, les caractéristiques factuelles des réclamations sont analogues à celles des réclamations traitées dans les précédents rapports du Comité "E2", en particulier le rapport E2 (4). En conséquence, lorsqu'elles s'appliquent aux présentes réclamations, les conclusions figurant dans ces rapports sont simplement résumées. Ce n'est que lorsque les réclamations à l'examen soulèvent de nouvelles questions que les conclusions du Comité sont expliquées de façon plus détaillée.

31. Pour chaque type de pertes figurant dans la présente tranche, les caractéristiques factuelles des réclamations sont présentées succinctement sous la rubrique "description des réclamations", puis la jurisprudence applicable de la Commission est examinée sous la rubrique "caractère indemnisable". Les principales exigences en matière de preuve qui doivent être satisfaites pour établir le caractère indemnisable des pertes figurant dans les réclamations à l'examen, ainsi que les critères utilisés pour déterminer le montant de l'indemnité recommandée, sont traités sous la rubrique "vérification et évaluation". Les décisions du Comité en ce qui concerne chacune des réclamations figurent à l'annexe II.

A. Contrats achevés

1. Non-paiement de marchandises livrées ou de services fournis à des parties iraqiennes

a) Description des réclamations

32. De nombreux requérants dans la présente tranche de réclamations demandent à être indemnisés des montants dus par contrat pour des marchandises livrées ou des services fournis à des parties iraqiennes. Dans certains cas, les articles ont été fabriqués spécialement pour l'acheteur iraqien. Les transactions prévoyaient différents termes de paiement, avec des échéances allant de 30 jours à plus de 3 ans après la date de livraison.

33. En règle générale, les requérants demandent le remboursement de sommes correspondant au prix contractuel initial des marchandises. Dans plusieurs cas, ils demandent à être indemnisés des frais supplémentaires afférents à l'exécution des contrats : frais bancaires pour les crédits documentaires, paiement d'intérêts au titre des prêts obtenus par le requérant sur la base des

sommes que devait lui régler l'acheteur, facturation des découverts accordés pour financer la production des marchandises.

b) Caractère indemnisable

i) Compétence de la Commission en vertu de la clause "dettes et obligations antérieures"

34. Pour déterminer s'il a compétence pour traiter ces réclamations, le Comité doit appliquer le paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, qui exclut du champ de compétence de la Commission les "dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990" (clause "dettes et obligations antérieures"). Pour résumer la jurisprudence de la Commission en ce qui concerne l'interprétation de cette clause, on peut dire que si l'obligation contractuelle qui a donné naissance à la dette initiale avait été exécutée par le requérant plus de trois mois avant la date du 2 août 1990, une réclamation fondée sur un paiement dû pour ladite exécution doit être considérée comme se rapportant à une dette ou obligation de l'Iraq "antérieure au 2 août 1990" et, par conséquent, ne relève pas du champ de compétence de la Commission¹⁴. Cette règle vaut même si le contrat conclu prévoit un paiement différé par l'acheteur iraquien, avec une date d'échéance postérieure au 2 août 1990¹⁵.

35. S'agissant des réclamations au titre de la livraison de marchandises, le présent Comité a conclu dans le rapport E2 (4) qu'aux fins de la clause "dettes et obligations antérieures", l'exécution par le requérant est définie sur la base de l'expédition des marchandises et qu'une réclamation pour non-paiement fondée sur un contrat de vente conclu avec une partie iraquienne relève de la compétence de la Commission si les marchandises ont été expédiées le 2 mai 1990 ou après cette date¹⁶. Toutefois, le Comité a également spécifié que ces règles devraient être adaptées lorsqu'il s'agirait de situations dans lesquelles la livraison n'était pas la seule obligation essentielle du requérant¹⁷.

36. S'agissant des réclamations relatives aux défaillances des banques iraquiennes qui n'ont pas honoré les crédits documentaires qu'elles avaient émis pour financer l'achat de marchandises, le Comité conclut, comme il l'a fait dans le rapport E2 (4), que si le requérant a présenté les documents requis à la banque concernée le 2 mai 1990 ou après cette date, comme spécifié dans le crédit documentaire, l'exécution du contrat par le requérant est achevée et la Commission est compétente aux fins de la clause "dettes et obligations antérieures" pour examiner les plaintes correspondantes¹⁸.

37. Afin de s'assurer que les dettes anciennes de l'Iraq ne seraient pas masquées du fait de délais de paiement exceptionnellement longs ou de paiements différés, le Comité a estimé en outre que la période entre la date d'expédition et la date de présentation des documents requis à la banque ne doit pas avoir dépassé 21 jours (ce délai étant considéré comme le délai normal pour la présentation des documents après l'expédition)¹⁹. Il s'ensuit que les réclamations fondées sur le non-paiement de crédits documentaires relatifs à des expéditions intervenues avant le 11 avril 1990 ne relèvent pas de la compétence de la Commission au titre de la clause "dettes et obligations antérieures"²⁰.

38. Dans la présente tranche, certaines réclamations sont fondées sur des billets à ordre qui avaient été émis en paiement pour des marchandises livrées en 1985 et qui étaient devenus exigibles entre 1989 et 1994. Le Comité note que d'autres comités ont conclu que lorsque des billets à ordre avaient été émis pour régler des travaux exécutés avant le 2 mai 1990, les réclamations fondées sur ces billets se rapportaient à des dettes ou obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990, au sens de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, et ne relevaient donc pas de la compétence de la Commission²¹. Cette conclusion vaut dans toutes les situations, même lorsque le règlement aux termes du billet à ordre était exigible pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité souscrit à ces conclusions et les applique aux réclamations à l'examen.

ii) Prescription selon laquelle la perte doit être directe

39. Pour qu'une réclamation relevant de la compétence de la Commission puisse donner lieu à indemnisation, le Comité doit constater que la perte dont il est fait état dans cette réclamation est le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ("caractère direct"). Le Comité rappelle les conclusions qu'il a formulées dans le rapport E2 (4) en ce qui concerne les éléments de fait relatifs aux causes des pertes déclarées²². Ces éléments comprennent notamment l'adoption par l'Iraq de la loi No 57 (1990), en vertu de laquelle il était de fait interdit aux organismes gouvernementaux iraquiens, aux sociétés iraqiennes et aux particuliers iraqiens de régler les fournisseurs étrangers et qui confirmait les déclarations antérieures de responsables iraqiens annonçant que l'Iraq avait suspendu le paiement de sa dette extérieure. D'autres faits entravaient également les activités commerciales en Iraq : la fermeture des frontières entre l'Iraq et les pays voisins; le danger présenté par les opérations militaires dans la région, notamment le mouillage de mines par l'Iraq dans le golfe Persique, qui perturbait gravement les transports; l'exode massif de travailleurs étrangers résidant en Iraq; le déplacement par l'Iraq d'étrangers utilisés comme "boucliers humains" dans des sites militaires, pétroliers et autres sites stratégiques; les dommages considérables infligés à l'infrastructure iraqienne par suite des opérations militaires visant à éliminer la présence iraqienne au Koweït. Le Comité conclut, comme il l'a fait dans le rapport E2 (4), que les actions des responsables iraqiens pendant l'invasion et l'occupation du Koweït, les opérations militaires menées par l'Iraq puis celles des forces armées de la Coalition alliée pour libérer le Koweït, et la rupture de l'ordre civil qu'elles ont entraînée en Iraq, ont été des causes directes, au sens du paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration, du non-respect par les acheteurs iraqiens et les banques iraqiennes de leurs obligations contractuelles au titre de marchandises livrées ou de services fournis avant l'invasion.

40. Par ailleurs, le Comité note que, selon la conclusion formulée dans le rapport E2 (4), l'imposition d'un embargo commercial n'avait pas pour but d'empêcher l'Iraq de verser les sommes dues aux fournisseurs étrangers pour marchandises livrées avant l'invasion et l'occupation du Koweït mais visait à empêcher l'Iraq de recevoir de nouveaux approvisionnements, et que cette mesure était une réaction raisonnable et prévisible à l'invasion et l'occupation du Koweït. Le Comité rappelle la décision 9 du Conseil d'administration qui prévoit qu'une indemnisation peut être accordée lorsque l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont constitué une cause directe de pertes indépendante et distincte de l'embargo sur le commerce, même si l'invasion et l'embargo sont jugés être des causes parallèles de la perte²³.

41. En revanche, conformément aux dispositions de la décision 9 du Conseil d'administration, lorsque les éléments de preuve indiquent que la décision de geler les avoirs et les fonds prise par un État individuel a été la seule cause du non-paiement par l'Iraq, la réclamation n'ouvre pas droit à indemnisation. Dans la tranche de réclamations considérée, tel est le cas lorsque la banque émettrice iraquienne avait précédemment donné son autorisation pour le paiement du crédit documentaire mais que la banque notificatrice n'a pas été en mesure de procéder au transfert de fonds uniquement en raison de la décision visant à geler les avoirs irakiens²⁴.

42. En ce qui concerne les réclamations pour non-paiement de montants devenus exigibles après la libération du Koweït, le Comité conclut, comme il l'avait fait dans le rapport E2 (4), que les conséquences économiques des opérations militaires et la détérioration de l'infrastructure iraquienne qui en a résulté ainsi que les troubles civils qui ont suivi en Iraq n'ont pas nécessairement pris fin immédiatement après la cessation des hostilités le 2 mars 1991²⁵. En conséquence, s'agissant des réclamations à l'examen, le Comité conclut que le non-paiement par les parties irakiennes de leurs dettes entre le 2 mars 1991 et le 2 août 1991 est susceptible de donner lieu à indemnisation, car il peut avoir été encore une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Toutefois, le non-acquittement par les parties irakiennes de leurs obligations contractuelles après le 2 août 1991 ne peut plus être considéré comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

43. En ce qui concerne les demandes d'indemnisation au titre du paiement des intérêts sur les prêts contractés pour financer la production ou la vente de marchandises, en l'absence de preuve indiquant clairement que les pertes correspondantes auraient été raisonnablement susceptibles de se produire par suite du non-règlement des marchandises en question, le Comité considère que, dans les conditions décrites dans les réclamations examinées, ces pertes ont été dues aux incidences du non-paiement des marchandises sur la conduite des opérations commerciales du requérant ou sur ses transactions avec des parties tierces et que lesdites pertes sont trop lointaines pour résulter directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq²⁶.

c) Vérification et évaluation

44. S'agissant des réclamations au titre du non-paiement pour des marchandises livrées ou des services fournis à des parties irakiennes, les éléments de preuve requis pour établir qu'une réclamation relève de la compétence de la Commission en vertu de la clause "dettes et obligations antérieures" varient selon que la réclamation est examinée sur la base du contrat de vente ou sur la base du crédit documentaire.

45. Dans le cas d'un contrat de vente, l'exécution des obligations du requérant aux fins de la détermination de la compétence de la Commission est prouvée de façon satisfaisante si la documentation présentée, notamment le connaissement, le connaissement aérien ou l'avis d'expédition routier, montre que l'expédition a été effectuée et indique la date de celle-ci. Si la réclamation est fondée sur un crédit documentaire, la preuve de l'exécution est le justificatif établissant que le requérant a présenté en temps voulu les documents requis en vertu du crédit à la banque avec laquelle il a traité directement²⁷.

46. Les faits essentiels qui doivent être prouvés par le requérant pour établir qu'une réclamation au titre de marchandises livrées à des parties iraqiennes, qui relève de la compétence de la Commission, ouvre droit à indemnisation sont exposés ci-après.

47. L'existence d'un accord contractuel, précisant notamment les modalités de paiement, le prix des marchandises et la date d'échéance du paiement, doit être prouvée. Lorsque l'exécution consistait en la livraison de marchandises, le requérant est tenu de présenter comme preuve de l'expédition des documents de transport tels que des connaissements ou des connaissements aériens ou d'autres documents fiables établis à la même époque (accusé de réception émanant de l'acheteur, par exemple).

48. Lorsque la réclamation est fondée sur le non-respect par une banque iraquienne de son obligation d'honorer un crédit documentaire, le requérant est tenu de fournir, outre la pièce en question, la preuve que tous les documents cités dans le crédit documentaire ont été présentés à la banque correspondante dans les délais prescrits et que les conditions du crédit ont été respectées.

49. Si le requérant a satisfait aux exigences en matière de preuve décrites ci-dessus, il convient normalement, pour calculer le montant de l'indemnité à accorder, de tenir compte du prix contractuel non réglé auquel s'ajoutent tous les frais accessoires raisonnables découlant directement du non-paiement, comme par exemple les frais bancaires liés à l'annulation des crédits documentaires non honorés.

2. Non-paiement de marchandises livrées à des parties koweïtiennes

a) Description des réclamations

50. Dans la tranche de réclamations considérée, on compte une dizaine de réclamations au titre du non-paiement de marchandises livrées par des entreprises et sociétés commerciales à des acheteurs koweïtiens. Dans le cas de telles ventes, les modalités de paiement prévoyaient généralement le règlement en espèces à la présentation des documents requis ou un délai de paiement allant de 1 à 3 mois à compter de la date de livraison.

b) Caractère indemnisable

51. La principale question que soulèvent ces réclamations est celle de savoir si le non-paiement par les parties koweïtiennes d'un montant exigible était un résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Suivant les conclusions formulées par le Comité "E2" dans son premier rapport, le présent Comité a considéré que les requérants doivent prouver de manière précise l'existence d'un lien direct entre l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et le non-paiement par l'acheteur koweïtien des marchandises qui lui ont été livrées²⁸.

52. Pour prouver qu'une partie koweïtienne n'a pas pu s'acquitter de ses obligations contractuelles à cause de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, il faudrait notamment montrer que l'exécution n'était plus possible parce que, par exemple, dans le cas d'une entreprise industrielle ou commerciale, elle a fait faillite, est devenue insolvable ou a cessé d'exister à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ou, dans le cas d'un particulier, il a été tué ou a subi un handicap physique à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq²⁹.

53. Le Comité confirme que les conclusions ci-dessus relatives à la prescription de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité concernant le caractère direct de la perte valent pour les réclamations fondées sur le non-paiement de marchandises livrées à des parties koweïtiennes, et applique lesdites conclusions aux réclamations figurant dans la présente tranche.

c) Vérification et évaluation

54. Il faut tout d'abord s'assurer de l'existence d'un accord contractuel, la preuve d'un tel accord devant inclure les modalités de paiement, le prix des marchandises et la date d'échéance du paiement. En outre, pour prouver l'exécution du contrat, le requérant doit présenter des documents de transport tels que connaissement ou connaissement aérien, ou documents attestant la réception par l'acheteur.

55. Comme indiqué au paragraphe 52 ci-dessus, le Comité demande également de prouver de manière précise que la perte a résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ainsi, une simple affirmation du requérant-vendeur selon laquelle ses efforts pour localiser l'acheteur auraient été vains ne suffit pas à prouver que le défaut de paiement de la part de celui-ci est la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

56. Lorsqu'un requérant a satisfait aux exigences en matière de preuve exposées ci-dessus, il convient normalement de calculer le montant de l'indemnité à accorder en tenant compte du prix contractuel des marchandises non réglées, auquel s'ajoutent tous les frais accessoires raisonnables découlant directement du non-paiement, comme par exemple les frais bancaires liés à l'annulation des crédits documentaires non honorés. Toutefois, conformément aux conclusions formulées au paragraphe 43 ci-dessus, les frais contractuels indirects, tels que le paiement d'intérêts sur les emprunts contractés ou les autres charges financières encourues pour la production des marchandises ou pour les activités commerciales du requérant en général, n'ont pas été pris en compte pour calculer le montant de l'indemnité recommandée.

B. Contrats interrompus

1. Marchandises perdues ou détruites lors du transit

a) Description des réclamations

57. Plusieurs réclamations de la tranche considérée portent sur des marchandises perdues ou détruites pendant l'acheminement au Koweït.

58. De nombreux requérants affirment qu'au moment de l'invasion, les marchandises se trouvaient soit à l'aéroport, soit dans la zone des docks, des entrepôts ou des douanes de l'un des trois ports maritimes du Koweït, ou se trouvaient dans les entrepôts des concessionnaires ou des transporteurs. D'autres requérants affirment qu'ils ne savent pas ce que sont devenues les marchandises faute d'avoir pu déterminer où se trouvait l'acheteur, ou du fait de la rupture générale de l'ordre civil au Koweït. En général, les requérants demandent à être indemnisés pour le prix contractuel non réglé des marchandises.

b) Caractère indemnisable

59. Le Comité reconnaît que des opérations militaires se sont déroulées et qu'il y a eu rupture de l'ordre civil au Koweït pendant l'invasion et l'occupation par l'Iraq; il conclut, comme il l'a fait dans le rapport E2 (4), que s'agissant de savoir si les réclamations pour marchandises perdues pendant l'acheminement au Koweït ouvrent droit à indemnisation, les dispositions du paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration constituent un fondement suffisant pour conclure à l'existence d'une perte directe dans le cas de ces réclamations³⁰.

60. Le Comité note également les difficultés concrètes qui se posent aux requérants pour obtenir des preuves précises des circonstances dans lesquelles les marchandises ont été perdues, du fait de la rupture de l'ordre civil et de la destruction massive de biens dans les ports et les aéroports koweïtiens³¹. En conséquence, le Comité réaffirme que la règle suivante s'applique aux réclamations à l'examen : en l'absence de preuve du contraire, lorsque des marchandises non périssables sont arrivées dans un port koweïtien le 2 juillet 1990 ou après cette date, ou dans un aéroport koweïtien le 17 juillet 1990 ou après cette date et que le requérant n'a pas pu déterminer par la suite où elles se trouvaient, on peut en conclure que les marchandises ont été perdues ou détruites en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de la rupture de l'ordre civil qui s'en est suivie³². En revanche, lorsque les marchandises sont arrivées au Koweït avant les dates susmentionnées, le requérant est tenu de prouver précisément qu'elles ont été perdues ou détruites en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

61. Pour ce qui est de certaines réclamations, au moment où les marchandises ont été perdues, le titre de propriété ou le risque de perte avait pu avoir déjà été transféré à l'autre partie, conformément aux clauses du contrat³³. Le Comité considère qu'indépendamment du fait que le risque de perte ou le titre de propriété ait été transféré à l'acheteur en vertu du contrat, sous réserve qu'il n'y a pas indemnisation multiple pour la même perte, un vendeur qui n'a pas été payé pour les marchandises livrées peut maintenir une demande d'indemnisation car la livraison des marchandises à l'acheteur a été empêchée en raison de l'invasion du Koweït par l'Iraq et le requérant a subi une perte réelle³⁴. Comme le Comité l'a noté précédemment, ce principe s'applique quelle que soit la partie ayant assumé le risque de perte en vertu de la clause du contrat relative à la force majeure³⁵.

c) Vérification et évaluation

62. Toute réclamation portant sur des marchandises destinées à un acheteur koweïtien et perdues en transit doit être étayée par une preuve documentaire de l'expédition au Koweït permettant d'évaluer la date d'arrivée (connaissance, connaissance aérien ou reçu d'expédition de fret, par exemple)³⁶. Le requérant doit également fournir des justificatifs prouvant la valeur des marchandises (par exemple, facture, contrat, ou ordre d'achat).

63. Lorsque le requérant a satisfait aux exigences en matière de preuve décrites ci-dessus, l'indemnisation est calculée sur la base de la valeur estimée des marchandises perdues, à laquelle s'ajoutent tous les frais raisonnables résultant directement de la perte, tels que les dépenses engagées pour s'efforcer de déterminer où se trouvent les marchandises. Toutefois, conformément à la conclusion formulée au paragraphe 43 ci-dessus, les frais collatéraux

au contrat, tels que le versement d'intérêts sur des prêts, ou d'autres frais de financement engagés pour la production des marchandises ou dans le cadre des opérations commerciales du requérant en général, n'ont pas été pris en compte pour calculer le montant de l'indemnité à recommander.

2. Marchandises déroutées en cours de livraison

a) Description des réclamations

64. Une dizaine de requérants demandent à être indemnisés pour les pertes subies du fait que des livraisons initialement expédiées à un acheteur en Iraq ou au Koweït ont été déroutées par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Les requérants affirment que les marchandises ont été revendues à un prix inférieur au prix contractuel initial ou qu'elles ont été mises à la casse. Ils demandent une indemnisation correspondant au prix contractuel des marchandises ou, lorsque celles-ci ont été revendues par la suite, à la différence entre le prix initialement prévu au contrat et celui auquel les marchandises ont été revendues. Les requérants demandent également à être indemnisés des frais supplémentaires entraînés par le transport et le stockage des marchandises, leur reconditionnement ou leur modification, ainsi que des autres frais liés à la revente à des tiers.

b) Caractère indemnisable

65. En ce qui concerne les réclamations pour pertes résultant du déroutement de livraisons destinées au Koweït, le Comité rappelle ses constatations antérieures à propos des circonstances dans lesquelles se sont déroulés les faits auxquels sont imputées les pertes invoquées. Les conséquences que l'invasion et l'occupation iraquienne ont eues pour l'économie et la population du Koweït sont abondamment documentées dans les rapports des Nations Unies ainsi que dans les rapports d'autres comités de commissaires présentés à la Commission³⁷. Dans les heures qui ont suivi leur entrée au Koweït, les forces iraquiennes ont pris le contrôle du pays, en fermant tous les ports et l'aéroport, en imposant un couvre-feu et en coupant les communications internationales du pays. L'accès au Koweït par la mer a été empêché par les mines mouillées dans les eaux territoriales. La destruction massive de biens par les forces iraquiennes et la rupture de l'ordre civil au Koweït auraient également empêché l'acheminement de marchandises au Koweït par les vendeurs. En conséquence, le Comité conclut que la fourniture de marchandises au Koweït entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 a été rendue impossible en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du pays³⁸.

66. En ce qui concerne les livraisons destinées à l'Iraq, le Comité conclut que les pertes imputables à leur déroutement ont résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Le Comité est parvenu à cette conclusion compte tenu des conditions qui régnaient en Iraq et qui sont décrites au paragraphe 39 ci-dessus, notamment les opérations militaires dans la région du Golfe persique, la dénonciation par les responsables iraqiens de leurs obligations étrangères et la perturbation des services de transport à destination, en provenance et au sein de la région du Moyen-Orient due aux opérations militaires (ou à la menace d'actions militaires) dans cette région, ainsi que le mouillage de mines par l'Iraq dans le Golfe persique pendant la période de l'invasion et de l'occupation³⁹.

67. S'agissant des pertes imputables au déroutement des livraisons, l'obligation pour le requérant de réduire au minimum ses pertes, comme l'exige la décision 9 du Conseil d'administration, implique en règle générale que le requérant vende à des tiers, dans un délai et moyennant un prix raisonnables, les marchandises non livrées. En outre, en s'acquittant de cette obligation, le requérant doit prendre les mesures raisonnablement possibles pour préserver les produits, dans les conditions qui conviennent à leur nature, en attendant de les revendre à des tiers ou de reprendre l'exécution du contrat de vente initial⁴⁰.

c) Vérification et évaluation

68. Les réclamations au titre de marchandises déroutées doivent être étayées par des éléments prouvant que la livraison n'a pas pu être acheminée à son destinataire initial en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. De tels éléments de preuve sont en général un connaissance, une facture supplémentaire du transporteur pour déroutement de la livraison ou une facture pour frais de stockage suite au déroutement. Le requérant doit également prouver qu'il a pris des mesures raisonnables pour réduire au minimum ses pertes, en indiquant notamment s'il y a eu cession finale des marchandises (le prix de cession ou la valeur de récupération étant précisé) ou si des efforts ont été faits dans ce sens. Les éléments de preuve seraient par exemple une facture de vente, des pièces attestant les efforts faits pour revendre la marchandise, ou un justificatif de passation par profits et pertes.

69. Lorsque le requérant a revendu les articles dans des conditions et un délai raisonnables, l'indemnité à allouer est calculée sur la base de la différence entre le prix contractuel d'origine et le prix de cession, montant auquel s'ajoutent les frais accessoires raisonnables, tels que les dépenses encourues pour renvoyer les marchandises, interrompre leurs livraisons ou les revendre. Les frais épargnés et les bénéfices éventuels réalisés sur la revente sont déduits du montant des pertes encourues⁴¹. Si le requérant n'a pas pris de mesures raisonnables pour céder les marchandises, l'indemnité est minorée d'un montant correspondant à la juste valeur marchande estimative des biens⁴². Si le requérant a prouvé que les marchandises ne pouvaient être revendues, l'indemnité est calculée sur la base du prix contractuel initial, déduction faite de la valeur de récupération et des frais épargnés, en ajoutant les frais accessoires raisonnables.

3. Contrats interrompus avant l'expédition

a) Description des réclamations

70. Une quarantaine de réclamations dans cette tranche ont trait à des contrats pour la livraison de marchandises, et, dans certains cas, la prestation de services correspondants, qui ont été interrompus par l'invasion et l'occupation du Koweït. La plupart de ces contrats avaient été conclus avec des acheteurs koweïtiens et irakiens, d'autres ayant été conclus avec des parties en Arabie saoudite, aux Émirats arabes unis et à Bahreïn. En général, ces contrats prévoyaient la fourniture de marchandises fabriquées spécialement pour répondre aux spécifications de l'acheteur, ou la prestation de services sur le site du projet.

71. Plusieurs des requérants sont des fournisseurs ou des sous-traitants qui avaient passé contrat avec des entrepreneurs ("entrepreneurs principaux") basés en Autriche, en Belgique, en Italie et aux États-Unis, pour fabriquer du matériel répondant aux spécifications d'un utilisateur

final iraquien ou koweïtien ou pour livrer du matériel ou fournir des services à un utilisateur final en Iraq ou au Koweït.

72. Les requérants déclarent qu'il a été impossible de mener à bien les contrats en question du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Certains requérants indiquent que les travaux prévus aux termes des contrats n'avaient pas encore commencé au 2 août 1990. D'autres précisent que la fabrication était achevée à cette date et que seule restait à exécuter la partie du contrat ayant trait à la livraison des marchandises. Enfin, d'autres déclarent que les matériels nécessaires à la fabrication étaient encore au stade de l'assemblage et que les marchandises n'étaient que partiellement fabriquées au moment où l'Iraq a envahi le Koweït. Dans tous ces cas, en règle générale, la livraison était prévue entre la fin de 1990 et le milieu de 1991. Certains des requérants ont réussi à revendre les marchandises fabriquées à des tiers, mais d'autres affirment qu'en raison du caractère unique des marchandises, il leur a été impossible de trouver d'autres acheteurs.

73. Dans le cas où la fabrication n'avait pas encore démarré, les requérants demandent en général à être indemnisés du manque à gagner résultant de la non-exécution du contrat. Lorsque la fabrication était achevée et que les marchandises n'ont pas pu être revendues, les requérants demandent généralement une indemnisation correspondant au prix initialement prévu au contrat, déduction faite de la valeur de récupération des marchandises. Lorsque les marchandises ont été revendues, l'indemnisation demandée correspond généralement à la différence entre le prix contractuel initial et le prix de revente.

74. Lorsque les requérants ont dû interrompre la fabrication, ils demandent généralement une indemnisation correspondant aux coûts encourus pour exécuter le contrat avant le 2 août 1990 et au manque à gagner. Les dépenses encourues comprennent en général le coût d'achat des matériaux, les frais de personnel et les frais de stockage. Plusieurs requérants demandent en outre à être indemnisés des intérêts et des frais bancaires supplémentaires qu'ils ont dû verser au titre d'obligations financières qu'ils n'ont pu honorer en raison du non-paiement des sommes qui leur étaient dues aux termes du contrat.

75. Dans une seconde catégorie de réclamations qui ont généralement trait à des projets de fabrication ou de construction en Iraq ou au Koweït, les marchandises avaient été livrées avant le 2 août 1990 mais l'invasion et l'occupation du Koweït ont empêché le requérant d'exécuter l'ensemble des opérations prévues par contrat : montage ou installation sur le site, assistance technique, formation ou autres prestations. En règle générale, les parties étaient convenues d'un échancier des paiements par tranche de travaux ou de prestations. En règle générale, les requérants demandent à être indemnisés des dépenses engagées avant l'interruption de l'exécution et du manque à gagner.

b) Caractère indemnisable

76. Dans la présente section, le Comité examine l'application de la clause "dettes et obligations antérieures" et de la prescription relative au caractère direct de la perte dans le contexte de l'interruption de contrat.

i) Compétence de la Commission en vertu de la clause "dettes et obligations antérieures"

77. S'agissant des contrats avec des parties iraqiennes qui étaient en cours d'exécution et ont été interrompus au 2 août 1990, la règle "dettes et obligations antérieures" est appliquée aux portions de l'exécution qui sont identifiables séparément dans la mesure où les parties étaient convenues dans le contrat qu'un paiement déterminé serait effectué pour une certaine portion de l'ensemble des travaux prévus⁴³. Il s'ensuit que seules les réclamations portant sur les portions de l'ensemble des travaux qui ont été achevées le 2 mai 1990 ou après cette date donnent lieu à indemnisation⁴⁴.

78. Lorsque le contrat prévoyait comme condition préalable de paiement l'approbation ou la certification par le propriétaire, la règle "dettes et obligations antérieures" est appliquée comme suit : 1) dans les cas où le propriétaire aurait dû approuver les documents plus de trois mois avant le 2 août 1990, mais ne l'a pas fait, les réclamations portant sur les montants correspondants ne relèvent pas de la compétence de la Commission; 2) dans les cas où le propriétaire aurait dû approuver les documents au cours des trois mois précédents le 2 août 1990 mais ne l'a pas fait, les réclamations portant sur les montants correspondants relèvent de la compétence de la Commission⁴⁵.

ii) Caractère direct de la perte

79. En ce qui concerne la prescription relative au caractère direct de la perte, les paragraphes 9 et 10 de la décision 9 du Conseil d'administration disposent que l'Iraq est responsable des pertes subies du fait de l'interruption de contrats occasionnée directement par l'invasion et l'occupation du Koweït. Cette responsabilité s'étend aux contrats conclus avec des parties iraqiennes aussi bien qu'à ceux auxquels l'Iraq n'était pas partie.

80. En ce qui concerne les réclamations fondées sur des contrats avec des parties koweïtiennes, le Comité conclut que l'interruption de ces contrats a résulté des opérations militaires et de la rupture de l'ordre civil au Koweït pendant l'invasion et l'occupation par l'Iraq, comme expliqué au paragraphe 65 ci-dessus. Ces facteurs constituent le lien de causalité, comme exigé au paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration, entre les pertes subies et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans les cas où la production a été interrompue ou lorsque les marchandises n'ont pu être livrées et n'ont pas été revendues à des tiers, il convient également d'examiner, en vertu de la décision 9 du Conseil d'administration, si les parties auraient pu reprendre la transaction après la cessation des hostilités et si elles l'ont effectivement fait⁴⁶.

81. S'agissant des réclamations fondées sur des contrats avec des parties iraqiennes, le Comité conclut que, pour les raisons exposées aux paragraphes 39 et 40 ci-dessus, l'exécution de contrats portant sur la fabrication d'articles et leur fourniture à l'Iraq entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 puis jusqu'au 2 août 1991 a été rendue impossible en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq⁴⁷.

82. Lorsque le requérant a revendu à un autre acheteur, au prix initialement prévu par le contrat, des marchandises destinées à l'origine à l'Iraq ou au Koweït mais demande néanmoins à être indemnisé au titre des bénéfices supplémentaires qu'il aurait réalisés s'il avait aussi mené à bien la transaction initiale interrompue par l'invasion et l'occupation du Koweït, le Comité juge

que toute perte que le requérant pourrait avoir subi du fait qu'il n'a procédé qu'à l'une des deux transactions a un rapport trop lointain avec l'invasion et l'occupation du Koweït et un caractère trop hypothétique pour être considérée comme une perte imputable directement à ces événements⁴⁸.

83. S'agissant des réclamations fondées sur l'interruption de contrats avec des parties en dehors de l'Iraq ou du Koweït, le Comité estime que le requérant doit prouver précisément que l'incapacité où il était d'exécuter le contrat ou l'annulation du contrat par l'acheteur a été le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il devra, par exemple, prouver qu'il n'était pas en mesure de faire parvenir les marchandises à leurs destinataires en raison des mines mouillées par l'Iraq dans le golfe Persique. En revanche, l'annulation d'une commande par un acheteur dans un endroit qui n'était pas le théâtre d'opérations militaires ou n'était pas exposé à la menace de telles actions, au motif par exemple de l'instabilité générale dans la région, ne constitue pas un moyen de preuve suffisant.

84. En ce qui concerne les réclamations de fournisseurs ou de sous-traitants évoquées au paragraphe 71 ci-dessus, le Comité prend note des conclusions formulées dans le rapport E2 (1) selon lesquelles, aux termes du paragraphe 10 de la décision 9 du Conseil d'administration, la responsabilité de l'Iraq s'étend aux pertes liées à des contrats auxquels celui-ci n'était pas partie; cela concerne aussi bien les contrats entre une partie koweïtienne et une partie non koweïtienne que les accords de sous-traitance auxquels l'Iraq n'était pas partie⁴⁹.

85. Le Comité souscrit à ces conclusions et considère que, s'agissant des réclamations dont il est saisi, lorsque la perte subie par un fournisseur ou un sous-traitant a été la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, comme exposé aux paragraphes 79 à 83 ci-dessus, la perte en question donne lieu à indemnisation à condition que les circonstances de la réclamation n'indiquent pas que l'entrepreneur principal a été dédommagé par l'utilisateur final iraquien ou koweïtien pour la même perte. En particulier, lorsque les modalités de paiement stipulées dans le contrat principal pouvaient avoir prévu des règlements à l'avance ou des règlements périodiques, le Comité a exercé la diligence voulue et procédé aux vérifications qu'il était concrètement possible d'effectuer compte tenu des circonstances pour s'assurer qu'il n'est pas exigé de l'Iraq qu'il verse plus d'une fois des réparations à raison de la même perte⁵⁰. En outre, lorsqu'une réclamation de "l'entrepreneur principal" est en instance devant un autre comité de la Commission, le présent Comité a transféré la réclamation du fournisseur ou du sous-traitant à la tranche de réclamations correspondante afin qu'elle puisse être examinée en même temps que la réclamation de l'entrepreneur principal, ou bien il a procédé à l'examen en coordination avec l'autre comité.

86. En ce qui concerne les demandes d'indemnisation au titre des frais encourus sur les prêts contractés pour financer la production ou la vente de marchandises, en l'absence de preuves indiquant clairement que ces pertes auraient été raisonnablement susceptibles de se produire comme suite au non-paiement des marchandises, le Comité considère que, dans les conditions décrites dans les réclamations examinées, ces pertes ont été dues aux incidences du non-paiement sur la conduite des opérations commerciales du requérant ou sur ses transactions avec des parties tierces et qu'elles sont trop lointaines pour résulter directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq⁵¹.

c) Vérification et évaluation

87. Pour vérifier et évaluer les réclamations au titre de pertes résultant de l'interruption de contrats, il convient tout d'abord de s'assurer qu'il existait bel et bien un contrat. Il faut ensuite vérifier si le requérant a fourni des éléments suffisants pour prouver que le contrat était en cours au 2 août 1990 et si sa cessation ou son interruption a résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le requérant doit également fournir la preuve des dépenses encourues au moment de l'interruption du contrat ainsi que des bénéfices qu'il aurait pu raisonnablement réaliser si le contrat avait été exécuté. Selon les cas, les documents pertinents à cet égard sont les contrats, les bordereaux de commande, les rapports sur l'état d'avancement des travaux, les registres de livraison, les registres de production ou les autres documents comptables datant de la période des faits et utilisés à des fins de gestion interne.

88. Si le requérant a interrompu l'exécution du contrat avant que la fabrication ait été achevée ou, d'une façon ou d'une autre, a été empêché de livrer les marchandises en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, l'indemnité qu'il convient de lui accorder, à condition qu'il ait pris des mesures raisonnables pour réduire au minimum ses pertes, est normalement calculée sur la base des dépenses effectivement encourues, auxquelles s'ajoute le manque à gagner réparti sur la période au cours de laquelle les bénéfices auraient été réalisés. Les pertes ne peuvent être indemnisées qu'à hauteur des montants qui auraient été perçus pendant la période d'indemnisation. Aux fins des réclamations considérées, la période d'indemnisation pour les pertes imputables à l'interruption de contrats conclus avec des parties iraqiennes est celle du 2 août 1990 au 2 août 1991; s'agissant des pertes imputables à l'interruption de contrats conclus avec des parties koweïtiennes ou d'autres parties, la période d'indemnisation est celle du 2 août 1990 au 2 mars 1991. Le produit de la revente des marchandises et le montant correspondant aux frais épargnés viendront en déduction du montant de l'indemnité recommandée. Les dépenses encourues ou les frais épargnés peuvent inclure des "frais variables" auxquels s'ajoutent des frais généraux d'un montant raisonnable⁵².

89. Lorsque les marchandises ont été revendues à un autre acheteur, le montant de l'indemnité est normalement calculé sur la base de la différence entre le prix initial prévu au contrat et le prix de revente, à laquelle s'ajoutent les frais accessoires raisonnables et les dépenses encourues pour réduire au minimum les pertes (frais supplémentaires de transport et de stockage, emballage et autres frais engagés pour la revente). Les économies réalisées du fait que la livraison n'a pas été effectuée et les profits tirés de l'opération de revente sont déduits du montant des pertes subies.

90. Il incombe au requérant de faire la preuve des mesures prises pour éviter les pertes ou les réduire au minimum. Si le requérant n'a pas pris de mesures raisonnables pour réduire ses pertes, le montant de l'indemnité recommandée tient compte de cette carence. En pareil cas, l'indemnité accordée au requérant se limite à la différence entre le prix contractuel initial et la juste valeur marchande des biens au moment où le requérant aurait dû s'efforcer de les revendre⁵³. Lorsque le requérant a démontré que, malgré des efforts raisonnables, les marchandises n'ont pas pu être revendues à un autre acheteur, par exemple lorsqu'elles avaient été spécialement fabriquées pour répondre à la demande spécifique du client, il peut recouvrer le montant correspondant au prix contractuel, dont sont déduits la valeur de récupération et le montant des dépenses non effectuées et auquel sont ajoutés les frais accessoires raisonnables et les dépenses encourues pour réduire les pertes.

C. Baisse de l'activité ou des transactions commerciales

1. Description des réclamations

91. Plusieurs requérants demandent à être indemnisés pour le manque à gagner dû à une baisse de l'activité ou à l'interruption des transactions commerciales pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et, dans certains cas, au-delà de cette période. La plupart de ces réclamations portent sur des opérations commerciales au Koweït qui ont complètement cessé, mais des pertes sont également invoquées en rapport avec des opérations commerciales en Israël, en Arabie saoudite et aux Pays-Bas. Ces réclamations ne sont pas fondées sur des contrats spécifiques mais sur la rentabilité attendue par le requérant de ses opérations commerciales dans la région.

92. La plupart des requérants étaient établis en dehors du Moyen-Orient. Toutefois, certains avaient des succursales dans la région, tandis que d'autres menaient leurs activités par l'intermédiaire de concessionnaires ou de distributeurs.

2. Caractère indemnisable

a) Zones et périodes ouvrant droit à indemnisation

93. Le Comité note que pour que le caractère direct des pertes imputables à la baisse de l'activité ou des transactions commerciales subies en Iraq ou au Koweït soit établi, il suffira bien souvent que les requérants démontrent que la perte a résulté de l'une des cinq circonstances énumérées au paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration. S'agissant des pertes subies en dehors de l'Iraq ou du Koweït, le Comité considère que les faits fondant les réclamations à l'examen ne peuvent être que ceux visés à l'alinéa a) du paragraphe 21 de ladite décision, qui énonce que les pertes ou préjudices subis à la suite "des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991" résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

94. Le Comité doit donc interpréter le sens et la portée de l'expression "opérations militaires ou menaces d'action militaire" dans le contexte des réclamations à l'examen. En particulier, il doit déterminer plus précisément quelles sont les zones géographiques et les périodes pour lesquelles on peut considérer que les pertes subies ont résulté directement "des opérations militaires ou des menaces d'action militaire" au sens du paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration.

95. Dans son deuxième rapport, le Comité "E2" a conclu que :

"les opérations militaires signifient toutes les activités militaires effectives et précises menées par l'Iraq lorsqu'il a envahi et occupé le Koweït ou par la coalition alliée pour éliminer la présence iraquienne au Koweït. Le champ géographique des opérations militaires correspond à la zone de combat telle qu'elle a été circonscrite par les actions des deux parties"⁵⁴.

96. En ce qui concerne les "menaces d'action militaire", le Comité "E2" a également établi, dans son premier rapport, qu'une "menace" d'action militaire dans une région située en dehors

de l'Iraq ou du Koweït doit constituer une "menace crédible et sérieuse s'inscrivant dans le contexte de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq" et qui correspond à la capacité militaire effective de l'entité dont elle émane, comme il ressort de la situation sur le "théâtre des opérations militaires" pendant la période en cause⁵⁵.

97. Dans la logique de ce qui précède, le Comité "E2" a en outre défini le champ des opérations militaires et la notion de menace d'actions militaires pour les différents lieux et dates correspondant aux pertes invoquées dans les réclamations dont il était saisi, afin de délimiter la zone et la période ouvrant droit à indemnisation ("zone d'indemnisation")⁵⁶.

Les conclusions du Comité "E2" qui s'appliquent aux réclamations de la présente tranche sont récapitulées dans le tableau ci-après.

<u>Lieu</u>	<u>Période</u>
Iraq	2 août 1990 – 2 mars 1991
Koweït	2 août 1990 – 2 mars 1991
Arabie saoudite (zone à portée des missiles Scud iraqiens)	2 août 1990 – 2 mars 1991
Golfe Persique au nord du 27ème parallèle	2 août 1990 – 2 mars 1991
Israël	15 janvier – 2 mars 1991
Bahreïn	22 février – 2 mars 1991

98. Le présent Comité a passé en revue les constatations et conclusions du Comité "E2" et les adopte aux fins de l'examen des réclamations dont il est saisi.

b) Baisse de l'activité commerciale et définition de la présence

99. Conformément aux conclusions formulées aux paragraphes 97 et 98 ci-dessus, le Comité détermine que, dès lors qu'un requérant démontre qu'il était établi dans une zone ouvrant droit à l'indemnisation pendant la période d'indemnisation pertinente, un lien de causalité direct est en principe établi entre la baisse invoquée de l'activité commerciale et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans ces conditions, le requérant a droit à une indemnisation "pour les profits qui auraient dû normalement être les siens et qu'il n'avait pu réaliser en raison d'une baisse de l'activité commerciale ayant résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq"⁵⁷.

100. Il a également été établi dans les rapports antérieurs d'autres comités que, lorsqu'un requérant domicilié en dehors de la zone d'indemnisation a maintenu une présence dans cette zone au moyen d'une succursale, d'une agence ou d'un autre établissement, le préjudice lié à la baisse de l'activité commerciale donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions que pour les requérants domiciliés à l'intérieur de la zone d'indemnisation. En revanche, lorsque le requérant ne justifie pas d'une présence dans cette zone, les réclamations doivent être évaluées

selon les prescriptions du paragraphe 11 de la décision 9 du Conseil d'administration, comme examiné plus en détail au paragraphe 102 ci-dessous⁵⁸.

101. La présente tranche de réclamations comporte des réclamations émanant de sociétés qui menaient leurs activités au Moyen-Orient par l'intermédiaire de distributeurs et d'agents commerciaux. Le Comité doit déterminer si ces liens commerciaux équivalent à une présence dans la zone d'indemnisation au sens de la règle susmentionnée. Étant donné l'autonomie dont jouissent les agents commerciaux ou les distributeurs par rapport aux requérants ayant présenté les réclamations dont il est saisi, le Comité estime que les relations entre les requérants et lesdits agents ou distributeurs n'équivalent pas à une "présence" aux fins de l'analyse de la baisse d'activité. Toutefois, ces relations peuvent prouver l'existence de pratiques commerciales établies, dont l'interruption pourrait engendrer des pertes susceptibles de donner lieu à indemnisation, comme examiné ci-après.

c) Transactions commerciales

102. Un requérant domicilié en dehors de la zone d'indemnisation et qui ne justifie pas d'une présence dans cette zone peut néanmoins présenter une réclamation au titre des transactions effectuées dans cette zone sur la base de la pratique établie, en vertu des dispositions du paragraphe 11 de la décision 9 du Conseil d'administration⁵⁹.

103. Dans le rapport E2 (4), le présent Comité a conclu que les réclamations pour manque à gagner au titre de transactions effectuées sur la base de la pratique établie ou de précédentes transactions commerciales n'ouvrent droit à indemnisation que sous certaines conditions⁶⁰ :

"Tout d'abord, le requérant doit prouver l'existence par le passé de transactions commerciales régulières. Deuxièmement, il doit prouver que les transactions effectuées avaient abouti à un niveau constant de recettes et de bénéfices. Troisièmement, il doit prouver que les transactions commerciales effectuées étaient telles qu'il était fondé à attendre des transactions commerciales de même nature avec la même partie dans des conditions facilement prévisibles⁶¹."

104. Plusieurs des réclamations à l'examen sont fondées sur les bénéfices attendus d'arrangements commerciaux qui n'avaient pas encore pris effet au moment de l'invasion. Le Comité considère qu'en pareil cas les requérants n'ont pas apporté la preuve de l'existence de transactions commerciales régulières et de l'attente de transactions commerciales ultérieures, comme spécifié au paragraphe précédent. En conséquence, ces réclamations ne donnent pas lieu à indemnisation.

d) Période d'indemnisation secondaire et bénéfices extraordinaires

105. Le Comité doit déterminer s'il convient d'accorder une indemnité pour les pertes au titre de la baisse de l'activité ou des transactions commerciales qui ont continué d'être subies après le 2 mars 1991 ("période d'indemnisation secondaire"). Notant que les activités commerciales n'auraient pas nécessairement repris dans leur intégralité dès la cessation des opérations militaires et que les affaires du requérant peuvent avoir continué de se ressentir de ces événements pendant une certaine période, le Comité réaffirme que les pertes relatives à la baisse de l'activité et des transactions commerciales peuvent donner lieu à indemnisation pour une période secondaire

allant au-delà du 2 mars 1991, "jusqu'au stade où l'activité du requérant était raisonnablement censée retrouver un niveau normal⁶²". S'agissant des réclamations dont il est saisi, le Comité a déterminé la période d'indemnisation secondaire appropriée en fonction de la situation applicable à chacune d'entre elles.

106. Dans chaque cas, le Comité doit également vérifier si le requérant a réalisé après la cessation des hostilités des bénéfices extraordinaires directement attribuables à l'invasion. Lorsqu'il a constaté que de tels bénéfices avaient été réalisés, le Comité en a déduit le montant de celui de l'indemnité éventuellement recommandée.

3. Vérification et évaluation

107. En ce qui concerne les réclamations pour baisse de l'activité commerciale, il faut d'abord vérifier si le requérant était domicilié ou maintenait une présence dans une zone d'indemnisation, en se fondant sur des documents tels qu'inscription au registre du commerce, licence d'exploitation ou bail commercial. Lorsque tel n'était pas le cas, le Comité examine si le requérant a fourni suffisamment d'éléments de preuve (contrats, bons de commande, bordereaux de livraison ou accords de distribution) pour démontrer qu'il existait des transactions commerciales antérieures, comme définies aux paragraphes 102 et 103 ci-dessus, qui ont été interrompues par l'invasion et l'occupation du Koweït.

108. Pour calculer le montant de l'indemnité, on établit une projection des recettes qu'auraient dû produire les opérations commerciales en question en se fondant sur les données mensuelles antérieures ou, à défaut, sur les données annuelles⁶³. On déduit de ce montant les frais variables et les coûts salariaux économisés du fait de la baisse de l'activité, et on obtient ainsi le montant du manque à gagner pour la période considérée. Les documents pris en compte sont par exemple les états financiers et les comptes de gestion. Le montant de l'indemnité sera réduit si le Comité considère que le requérant n'a pas pris de mesures raisonnables pour diminuer ses pertes. La méthode d'évaluation appliquée est décrite plus en détail dans le rapport E2 (2)⁶⁴.

D. Coûts supplémentaires

1. Dépenses relatives au personnel

a) Salaires et indemnités de licenciement, incitations et remboursement des pertes de biens mobiliers

i) Description des réclamations

109. Plusieurs requérants demandent à être indemnisés pour les salaires et traitements versés aux employés réduits à l'inactivité, notamment les employés détenus comme otage en Iraq et au Koweït, les employés qui avaient été évacués du Moyen-Orient et les employés demeurés dans la région, notamment en Arabie saoudite, mais qui n'étaient pas en mesure de se consacrer aux tâches productives du fait de l'insécurité qui régnait au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Certains requérants demandent également à être indemnisés pour les allocations qu'ils ont versées à leur personnel, notamment, dans l'un des cas, l'aide fournie aux familles des employés détenus.

110. Un requérant domicilié en Arabie saoudite demande à être dédommagé pour les indemnités de licenciement qu'il a versées aux employés européens évacués d'Arabie saoudite vers leurs pays d'origine pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Un requérant domicilié au Royaume-Uni demande à être indemnisé des charges qu'il a supportées quand il a dû licencier environ 400 employés dans son usine au Royaume-Uni en raison de l'interruption d'un contrat conclu avec une partie iraquienne et qui était en cours d'exécution.

111. Certains requérants demandent à être indemnisés pour les avantages supplémentaires, tels que primes exceptionnelles et garantie individuelle complète pour risque de guerre, qu'ils ont accordés à leurs employés afin de les inciter à rester travailler en Arabie saoudite pendant l'invasion et l'occupation du Koweït. L'un des requérants affirme que ces dépenses étaient nécessaires pour lui permettre d'honorer ses obligations contractuelles.

112. Les requérants demandent également à être indemnisés des sommes versées aux personnels expatriés pour les biens mobiliers que ces derniers ont abandonnés lorsqu'ils ont été évacués du Koweït au moment de l'invasion et de l'occupation par l'Iraq.

ii) Caractère indemnisable

113. Le versement de salaires et d'indemnités de licenciement aux employés inactifs qui se trouvaient en Iraq et au Koweït pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq donne lieu en principe à indemnisation, étant donné la situation qui régnait à l'époque dans ces pays et qui empêchait que les personnels soient employés à des tâches productives⁶⁵. Les réclamations au titre des salaires versés aux employés dans d'autres régions qui étaient le théâtre d'opérations militaires ou exposées à la menace d'actions militaires, comme définies au paragraphe 97 ci-dessus, donnent lieu à indemnisation dans la mesure où l'absence d'activités productives n'était pas due à des circonstances autres que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq⁶⁶. Lorsque des employés qui se trouvaient en dehors des zones d'indemnisation ont été licenciés parce que le requérant n'était pas en mesure de poursuivre l'exécution d'un contrat conclu avec une partie se trouvant dans un lieu ouvrant droit à indemnisation, le requérant ne peut prétendre au remboursement des indemnités de licenciement que si les employés étaient spécifiquement affectés à la réalisation du contrat et que celui-ci a pris fin en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour pouvoir être indemnisé, le requérant doit en outre avoir fait le nécessaire pour réduire ses pertes, par exemple en réaffectant le personnel à d'autres tâches de production.

114. Les salaires et charges sociales versés après le rapatriement des employés ne donnent pas lieu à indemnisation si le requérant n'a pas pu expliquer pourquoi ses employés n'avaient pu être réaffectés à d'autres tâches de production une fois rapatriés⁶⁷. Dans le cas des indemnités de licenciement ou de cessation de fonctions, "seuls les versements requis par contrat et par la loi pour un licenciement anticipé ouvrent droit à indemnisation⁶⁸".

115. Les dépenses afférentes au versement de primes et d'incitations au personnel, dès lors qu'elles avaient trait aux activités dans une zone d'indemnisation, donnent lieu à indemnisation s'il a été établi qu'elles étaient nécessaires pour permettre au requérant de poursuivre ses activités et à condition que leur montant ait été raisonnable⁶⁹.

116. Les réclamations formulées au titre de sommes versées au personnel pour la perte de biens mobiliers en Iraq ou au Koweït donnent lieu en principe à indemnisation, si ces versements ont été faits conformément à des obligations prévues par la loi ou semblent par ailleurs justifiés et raisonnables étant donné les circonstances, et à condition que l'employé n'ait pas été déjà indemnisé par la Commission pour ces mêmes pertes⁷⁰.

iii) Vérification et évaluation

117. Pour tous les paiements versés au personnel, le requérant doit prouver que les bénéficiaires de ces paiements étaient ses employés pendant la période considérée et que les dépenses en question étaient en sus des dépenses normalement encourues pour ces personnels ou qu'elles constituaient des dépenses afférentes à des employés dont l'inactivité était le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le requérant est également tenu de fournir la preuve que le personnel était employé dans une zone d'indemnisation ou aux fins de l'exécution d'un contrat conclu avec une partie se trouvant dans une zone d'indemnisation, et que les sommes réclamées ont bien été versées aux employés; les justificatifs requis à cet égard sont notamment les contrats d'embauche, les registres d'état de paie et autres documents internes du requérant datant de la même période.

118. S'agissant des indemnités de licenciement et des salaires versés au personnel réduit à l'inactivité, le Comité demande également au requérant de fournir la preuve que les employés bénéficiaires ne pouvaient pas être réaffectés à d'autres tâches de façon à éviter les coûts supplémentaires. Lorsque la réclamation porte sur les versements consentis pour la perte de biens mobiliers, il faut également s'assurer que les biens en question se trouvaient effectivement dans une zone d'indemnisation.

119. L'indemnité au titre des paiements consentis au personnel correspond normalement au montant des dépenses engagées par le requérant, à condition que celles-ci soient opportunes et raisonnables.

b) Frais d'évacuation

i) Description des réclamations

120. Plusieurs requérants demandent une indemnité au titre des frais qu'ils ont engagés pour évacuer du Koweït, d'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis leurs employés et les membres de leur famille pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les dépenses pour lesquelles les requérants demandent à être indemnisés incluent les frais de voyage, l'hébergement provisoire dans des lieux sûrs en attendant le rapatriement et les frais de nourriture.

ii) Caractère indemnisable

121. Le paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration prévoit que les pertes ou préjudices subis à la suite "du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays" sont considérés comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le paragraphe 22 de cette même décision prévoit que des indemnités "peuvent être versées pour

rembourser celles effectuées ou l'aide apportée par les sociétés ou d'autres entités à des tiers – par exemple, salariés... en compensation de pertes répondant à l'un des critères adoptés par le Conseil". Il s'ensuit que les dépenses encourues pour l'évacuation de zones qui étaient le théâtre d'opérations militaires ou exposées à la menace d'actions militaires par l'une ou l'autre des parties donnent lieu en principe à indemnisation⁷¹. Toutefois, seules les dépenses extraordinaires ou supplémentaires ayant un caractère temporaire donnent lieu à indemnisation⁷². Dans le cas des réclamations à l'examen, les coûts de transport, d'hébergement, de nourriture et de traitement médical urgent donnent lieu à indemnisation, dès lors que ces dépenses n'auraient pas été encourues de toute façon par le requérant, par exemple à la fin du contrat de l'employé⁷³.

iii) Vérification et évaluation

122. Des justificatifs appropriés (reçus de billets d'avion ou d'autres titres de voyage et factures émises par les agences de voyage) doivent être fournis par le requérant pour prouver que l'évacuation s'est effectuée comme il l'affirme et qu'il a encouru les dépenses invoquées. Le Comité doit s'assurer que ces dépenses étaient bien des dépenses supplémentaires que le requérant n'aurait pas encourues en tout état de cause dans le cadre de ses activités normales.

123. L'indemnité est calculée sur la base du montant vérifiable des dépenses encourues, déduction faite d'un montant correspondant aux frais que le requérant aurait encourus dans des circonstances normales.

2. Autres coûts supplémentaires

a) Description des réclamations

124. Diverses réclamations ont été présentées au titre des autres coûts supplémentaires encourus par les requérants dans le cadre de leurs activités et qui auraient été imputables à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces dépenses comprennent notamment les frais afférents à l'ouverture d'un bureau provisoire en dehors d'une zone exposée à la menace d'opérations militaires, les coûts de fret et de stockage et le paiement de surprimes pour risque de guerre relatifs à l'expédition de marchandises et de matières premières à destination, en provenance et au sein de la région du Moyen-Orient.

b) Caractère indemnisable

125. Le Comité considère que seuls les coûts supplémentaires encourus en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, par exemple ceux afférents à l'activité dans les lieux qui étaient le théâtre d'opérations militaires ou étaient exposés à la menace d'actions militaires, ouvrent droit à indemnisation⁷⁴. De plus, les coûts en question ne donnent lieu à indemnisation que dans la mesure où il s'agit de coûts supplémentaires qui n'auraient pas été encourus dans tous les cas de figure, et à condition qu'ils n'aient pas été répercutés sur les clients ou que les montants correspondants n'aient pas été recouverts auprès d'autres sources.

c) Vérification et évaluation

126. S'agissant des coûts supplémentaires, le requérant doit faire la preuve qu'il a bien encouru les frais en question et qu'ils étaient en sus de ses frais habituels, en produisant notamment des factures, des comptes de gestion et autres pièces internes datant de la période considérée.

127. S'agissant des coûts supplémentaires dont il a été établi qu'ils donnent droit à indemnisation, l'indemnité correspond au montant vérifiable des coûts encourus, déduction faite d'un montant approprié pour tenir compte des dépenses qui auraient été encourues dans tous les cas de figure.

E. Pertes d'actifs corporels

1. Description des réclamations

128. Plusieurs requérants demandent à être indemnisés au titre d'actifs corporels qui ont été volés, perdus ou détruits en Iraq et au Koweït pendant la période de l'invasion et de l'occupation. Les actifs en question comprennent notamment le mobilier et le matériel des succursales, les stocks, les véhicules et les machines, dont certains étaient en démonstration ou exposés dans des salons, ainsi que le numéraire.

2. Caractère indemnisable

129. Il découle des paragraphes 12 et 13 de la décision 9 du Conseil d'administration que les réclamations au titre d'actifs corporels endommagés ou perdus en Iraq ou au Koweït, y compris les pertes de numéraire, donnent lieu en principe à indemnisation, si le requérant peut prouver que les actifs se trouvaient sur place pendant la période prise en considération et qu'ils ont été perdus ou détruits lors de l'invasion et de l'occupation iraqiennes. En particulier, le Comité considère que dans les réclamations dont il est saisi, si les actifs ont été perdus parce qu'ils sont restés sans surveillance du fait que le personnel avait quitté l'Iraq ou le Koweït, le caractère direct de la perte est établi.

3. Vérification et évaluation

130. Il convient de s'assurer que le requérant détenait un titre de propriété sur l'actif ou une participation dans celui-ci et que cet actif se trouvait bien dans la zone d'indemnisation au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le requérant doit également fournir des éléments de preuve suffisants pour établir que la perte de l'actif résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït, en prouvant par exemple que le bien était resté sans surveillance suite au départ du personnel. Les documents pertinents comprennent les registres d'actifs, les états d'inventaire et les certificats d'importation. Les réclamations pour pertes de numéraire sont examinées très minutieusement étant donné le risque de surestimation⁷⁵.

131. Pour les réclamations fondées sur les coûts de remplacement, il faut d'abord vérifier la valeur de remplacement et s'assurer que le montant de la perte tel qu'il a été calculé par le requérant prend dûment en compte l'amortissement, les frais normaux d'entretien et les plus-values. Des ajustements appropriés sont ensuite opérés selon que de besoin⁷⁶.

132. S'agissant des réclamations fondées sur la valeur comptable nette, le Comité doit d'abord examiner les documents fournis afin d'établir le coût et la date d'acquisition du bien. Il s'assure ensuite que l'amortissement appliqué par le requérant était raisonnable et, si nécessaire, ajuste la réclamation⁷⁷.

F. Frais juridiques autres que ceux d'établissement des dossiers de réclamation

1. Description des réclamations

133. Certains requérants demandent à être indemnisés des frais encourus pour établir les dossiers de réclamation soumis à un organisme national de garantie des crédits à l'exportation. Les requérants ont reçu de cet organisme un dédommagement, étant entendu qu'ils le rembourseraient une fois qu'ils auraient été indemnisés par la Commission.

2. Caractère indemnisable

134. Le Comité juge que les dépenses encourues pour établir les dossiers de réclamation soumis à un organisme de garantie des crédits à l'exportation ou à une compagnie d'assurances ne constituent pas une perte résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq; en conséquence, elles ne donnent pas lieu à indemnisation.

IV. QUESTIONS ANNEXES

A. Date de la perte

135. Le Comité doit fixer "la date à laquelle la perte s'est produite" dans le but de déterminer le taux de change qui sera appliqué aux pertes dont le montant est libellé dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis et de recommander à une date ultérieure une indemnité au titre des intérêts, conformément à la décision 16 du Conseil d'administration. La date à laquelle la perte s'est produite dépend essentiellement du caractère de la perte et les paragraphes suivants abordent tour à tour chaque type de perte.

136. En ce qui concerne les réclamations concernant des pertes liées à des contrats, le Comité constate que pour chaque contrat la date de la perte serait normalement fonction des faits et des circonstances concernant la non-exécution du contrat⁷⁸. Cependant, étant donné le grand nombre de contrats dont la Commission a été saisie et l'importance d'un événement donné (c'est-à-dire l'invasion du Koweït par l'Iraq) au regard des relations contractuelles, le Comité considère que le 2 août 1990 représente, pour les présentes réclamations liées à des contrats, une date de perte appropriée et gérable.

137. En ce qui concerne les réclamations pour baisse d'activité commerciale ayant entraîné un manque à gagner ou les réclamations pour frais supplémentaires, le Comité note que dans la présente tranche ces pertes ont été subies sur des périodes prolongées et étaient généralement réparties sur l'ensemble des périodes considérées. Étant donné ces circonstances, le Comité fixe la date de la perte au milieu de la période d'indemnisation considérée (y compris les périodes principales ou secondaires potentielles, le cas échéant) au cours de laquelle la perte est survenue⁷⁹.

138. En ce qui concerne les réclamations pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers, y compris les frais d'évacuation, le Comité constate que ces pertes se sont également étalées sur l'ensemble de la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et, partant, il adopte le milieu de la période d'occupation comme date de perte pour ce type de frais, c'est-à-dire le 15 novembre 1990⁸⁰.

139. En ce qui concerne la perte d'actifs corporels, le Comité retient la date du 2 août 1990 comme date de la perte car celle-ci correspond généralement à la date à laquelle les requérants ont perdu le contrôle des actifs en question⁸¹.

B. Taux de change

140. Nombre de requérants ont présenté des réclamations libellées dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis. Le Comité a évalué toutes ces réclamations et effectué tous les calculs dans la monnaie utilisée dans ces réclamations. Les indemnités octroyées par la Commission étant libellées en dollars des États-Unis, le Comité doit donc déterminer le taux de change à appliquer aux réclamations lorsque le montant des pertes est exprimé dans d'autres monnaies. Il a tenu compte de ses décisions antérieures et de celles d'autres comités. Un critère particulier est établi pour les dinars koweïtiens (voir par. 146 ci-après).

141. Observant que pour toutes les indemnités antérieures qu'elle a accordées, la Commission s'est appuyée sur le *Bulletin mensuel de statistique de l'ONU* (le "Bulletin mensuel de l'ONU") pour déterminer le taux de change commercial en dollars des États-Unis, le Comité a adopté la même méthode dans le présent rapport. Il constate que le Bulletin mensuel de l'ONU donne pour chaque monnaie un chiffre mensuel qui indique le taux de change moyen de cette monnaie le dernier jour du mois considéré.

142. Pour les déclarations de la présente tranche liées à des contrats, le Comité, observant que la date de la perte fixée au paragraphe 136 pour ces réclamations est le 2 août 1990, adopte le dernier taux de change disponible du Bulletin mensuel de l'ONU, non affecté par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

143. En ce qui concerne les réclamations pour baisse d'activité commerciale ayant entraîné un manque à gagner et les réclamations pour surcroît de dépenses, le Comité décide que le taux approprié sera le taux moyen des taux indiqués dans le Bulletin mensuel de l'ONU pour les mois pendant lesquels le requérant concerné obtient une indemnité⁸².

144. En ce qui concerne les réclamations pour versements consentis ou secours accordés à des tiers, y compris les frais d'évacuation et les mesures de sécurité, le Comité, observant que la date de perte fixée au paragraphe 138 pour ces réclamations est le 15 novembre 1990 et en concordance avec la décision du Comité "F1", décide que le taux qui convient est celui indiqué dans le Bulletin mensuel de l'ONU pour le mois de novembre 1990⁸³.

145. En ce qui concerne les réclamations pour pertes d'actifs corporels, le Comité, observant que la date de perte fixée au paragraphe 139 pour ces réclamations est le 2 août 1990, décide que le taux qui convient est le dernier taux de change non affecté par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, tel qu'indiqué dans le Bulletin mensuel de l'ONU.

146. Les règles susmentionnées s'appliquent à toutes les réclamations libellées dans des monnaies autres que le dinar koweïtien. S'agissant des réclamations libellées en dinars koweïtiens, le Comité, observant que la valeur de cette monnaie a extrêmement fluctué au cours de la période d'occupation du Koweït et tenant compte des décisions antérieures d'autres comités et de celui-ci, retient le taux de change au 2 août 1990, indiqué dans le Bulletin mensuel de l'ONU, c'est-à-dire le dernier taux de change non affecté par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq⁸⁴.

C. Intérêts

147. Dans sa décision 16, le Conseil d'administration indique qu'"il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle de l'indemnité octroyée". Le Conseil d'administration a également indiqué que les méthodes de calcul et de paiement des intérêts seraient examinées le moment venu, et que les intérêts seraient payés après les montants alloués au titre du principal.

148. En ce qui concerne la date à partir de laquelle courent les intérêts en application de la décision 16 du Conseil d'administration, le Comité observe que les dates de perte définies aux paragraphes 135 à 139, plus haut, peuvent être pertinentes pour le choix ultérieur des dates à partir desquelles les intérêts courront pour toutes les réclamations donnant lieu à indemnisation.

D. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

149. Plusieurs requérants demandent à être indemnisés des frais encourus pour établir les dossiers de réclamation. Dans une lettre datée du 6 mai 1998, le Secrétaire exécutif de la Commission a informé le Comité que le Conseil d'administration entendait régler la question des frais d'établissement des dossiers de réclamation à une date ultérieure. Le Comité ne prend donc aucune décision en ce qui concerne cette question.

V. RECOMMANDATIONS

150. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'indemniser les requérants au titre des pertes directes qu'ils ont subies par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, à concurrence des montants indiqués à l'annexe II, soit un montant total de US\$ 13 671 106.

Genève, le 29 septembre 2000

(Signé) M. Bruno Leurent, Président

(Signé) M. Kaj Hobér, Commissaire

(Signé) M. Andrey Khoudorjov, Commissaire

Notes

¹ La catégorie "E2" regroupe les réclamations déposées par des sociétés non koweïtiennes, des entreprises du secteur public et d'autres entités juridiques privées (à l'exclusion des demandes d'indemnisation émanant du secteur pétrolier, du secteur du bâtiment et des travaux publics, du secteur des garanties à l'exportation et des assurances et des réclamations touchant l'environnement).

² Le présent document est le deuxième adressé par le Comité "E2A" au Conseil d'administration concernant les réclamations de la catégorie "E2", après le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie "E2" ["rapport 'E2 (4)']".

³ Deux réclamations ont été retirées par les requérants après que le Comité eut commencé à examiner les réclamations de cette tranche. En outre, à la demande du Comité, deux réclamations mentionnées à l'annexe II ont été transmises à un autre comité aux fins d'examen avec les réclamations connexes.

⁴ Le montant mentionné dans le texte est le montant total correspondant aux 99 réclamations soumises au Comité dans cette tranche. Ce chiffre inclut les montants réclamés au titre des intérêts et des frais d'établissement des dossiers. Comme expliqué aux paragraphes 147 à 149 du présent document, le Conseil d'administration examinera ultérieurement les montants réclamés à ce titre s'agissant des réclamations pour lesquelles un montant a été alloué au titre du principal. Le montant total réclamé, à l'exclusion des deux réclamations transférées et des deux réclamations retirées, s'établit à US\$ 305 705 021.

⁵ Voir la décision 10 du Conseil d'administration, section IV.

⁶ Ainsi, la question de la responsabilité de l'Iraq en ce qui concerne les pertes relevant de la compétence de la Commission a d'ores et déjà été tranchée par le Conseil de sécurité.

⁷ C'est ce que confirme le Conseil d'administration au paragraphe 6 de sa décision 15, où il précise : "Il y aura d'autres situations où la preuve pourra être faite que la réclamation demandée vise une perte, un dommage ou un préjudice résultant directement de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq".

⁸ Voir également le rapport E2 (4), par. 154 à 157.

⁹ "Formulaire de réclamation de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour les sociétés et autres entités (formulaire E) : notice à l'intention des requérants", par. 6.

¹⁰ Formulaire "E", par. 6.

¹¹ Décision 7, par. 23, du Conseil d'administration. En outre, au paragraphe 5 de la décision 15, le Conseil d'administration a estimé qu'un requérant demandant à être indemnisé de pertes industrielles ou commerciales devra "décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il est fait état" pour obtenir réparation.

¹² Décision 46 du Conseil d'administration.

¹³ Art. 35 1) des Règles.

¹⁴ Rapport E2 (4), par. 89 à 96.

¹⁵ Ibid., par. 94.

¹⁶ Ibid., par. 89.

¹⁷ Ibid., par. 96, note 23.

¹⁸ Ibid., par. 92.

¹⁹ Pour émettre cette règle, le Comité s'est inspiré de l'article 47 a) des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (révision de 1983), publication de la Chambre de commerce internationale No 400. Ces dispositions prévoient que lorsque l'accord de crédit ne stipule pas de délai précis après la date de l'expédition dans lequel les documents doivent être présentés, "les banques refuseront les documents qui leur seront présentés plus de 21 jours après la date d'émission du ou des documents de transport".

²⁰ Rapport E2 (4), par. 95 et 96 b).

²¹ Voir par exemple le rapport E2 (5), par. 64, et le rapport E1 (3), par. 208.

²² Les constatations du Comité fondant ses conclusions sont exposées en détail dans le rapport E2 (4), par. 106 à 116.

²³ Ibid.

²⁴ Voir le rapport E2 (4), par. 116.

²⁵ Voir le rapport E2 (4), par. 118 et 119.

²⁶ Voir le rapport E2 (4), par. 159 et 165.

²⁷ Le Comité a présent à l'esprit le fait qu'en règle générale, la banque correspondante ou la banque qui négocie aurait dûment fait parvenir les documents à la banque émettrice. En outre, dans la plupart des cas, il aurait été difficile au requérant d'obtenir la preuve que la banque iraquienne émettrice avait bien reçu les documents.

²⁸ Voir le rapport E2 (4), par. 135 et 136.

²⁹ Ibid.

³⁰ Ibid., par. 127 à 131.

³¹ Ibid., par. 145 à 146.

³² Ibid., par. 147 b).

³³ Par exemple, en fonction du contrat, le risque de perte a pu avoir été transféré à l'acheteur lorsque les marchandises ont été remises au premier transporteur.

³⁴ Rapport E2 (4), par. 143.

³⁵ Ibid., par. 144.

³⁶ Ibid., par. 147.

³⁷ Voir, par exemple, le rapport présenté au Secrétaire général par une mission des Nations Unies dirigée par M. Abdulrahim A. Farah, ancien Secrétaire général adjoint, sur l'ampleur et la nature des dommages subis par l'infrastructure du Koweït pendant l'occupation du pays par l'Iraq, du 2 août 1990 au 27 février 1991 (S/22535) (29 avril 1991) ("rapport Farah"); Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, rapport sur la situation des droits de l'homme au Koweït sous l'occupation iraquienne, établi par Walter Kälin, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social, E/CN.4/1992/26 (16 janvier 1992) (le "rapport Kälin"); rapport C (1), *passim*. Voir également le rapport E2 (1), par. 146 et 147.

³⁸ Voir le paragraphe 59 ci-dessus et le rapport E2 (4), par. 127 à 131 et 149.

³⁹ Voir le rapport E2 (4), par. 123.

⁴⁰ Ibid., par. 202 et 203.

⁴¹ Ibid., par. 161, 162 et 203 d).

⁴² Ibid., par. 203 c).

⁴³ Rapport E2 (1), par. 98.

⁴⁴ Ibid., par. 90 et 98.

⁴⁵ Ibid., par. 100.

⁴⁶ Décision 9 du Conseil d'administration, par. 10.

⁴⁷ Rapport E2 (4), par. 123.

⁴⁸ Ibid. par. 167.

⁴⁹ Rapport E2 (1), par. 145, note 56.

⁵⁰ Voir également le rapport E2 (4), par. 204 à 212.

⁵¹ Voir également le rapport E2 (4), par. 159 et 165.

⁵² On entend par "frais variables" les dépenses encourues expressément aux termes et dans le cadre du contrat et qui, au cas où le contrat ne serait pas exécuté, pourraient être évitées.

⁵³ Le Comité doit avoir l'assurance que le requérant a pris des mesures raisonnables pour réduire ses pertes, par exemple en interrompant la production de marchandises spécifiques qui devaient être livrées aux termes du contrat ou en s'efforçant de revendre à des tiers les marchandises qui n'ont pas pu être livrées à l'acheteur iraquien ou koweïtien.

⁵⁴ Rapport E2 (2), par. 64.

⁵⁵ Voir le rapport E2 (1), par. 158 à 161. Voir également le rapport E2 (2), par. 67, notes 13 et 14.

⁵⁶ Rapport E2 (3), par. 77.

⁵⁷ Rapport E2 (2), par. 78; rapport E2 (3), par. 101.

⁵⁸ Voir par exemple le rapport E2 (3), par. 102 et le rapport E2 (4), par. 181.

⁵⁹ Le paragraphe 11 de la décision 9 du Conseil d'administration est libellé comme suit :

"Lorsqu'une perte a été subie à l'occasion d'une transaction effectuée sur la base de la pratique établie ou de précédentes transactions commerciales, l'Iraq est responsable conformément aux principes qui s'appliquent aux pertes liées à des contrats. L'Iraq ne saurait être tenu pour responsable des pertes correspondant à d'éventuelles transactions dont la perspective avait été seulement ouverte par de précédentes transactions commerciales."

⁶⁰ Rapport E2 (4), par. 183 à 186.

⁶¹ Ibid, par. 186.

⁶² Voir également le rapport E2 (2), par. 142.

⁶³ Rapport E2 (2), par. 146 à 152.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Rapport E2 (1), par. 213 et 237; rapport E3 (1), par. 172 à 174.

⁶⁶ Voir le rapport E2 (1), par. 252 et 253, en ce qui concerne les pertes de productivité des salariés en Arabie saoudite. Voir également le rapport E2 (5), par. 130, en ce qui concerne le versement de salaires au personnel à Bahreïn.

⁶⁷ Rapport E2 (1), par. 215 et 238. Voir également le rapport E2 (3), par. 161.

⁶⁸ Rapport E2 (3), par. 161. Voir également le rapport F (1.1), par. 66 et 68.

⁶⁹ Rapport E2 (3), par. 100.

⁷⁰ Décisions 1 et 7 du Conseil d'administration; rapport E2 (3), par. 162; rapport F1 (1.1), par. 66 à 68.

⁷¹ Rapport E2 (1), par. 133 et 153; rapport E2 (2), par. 60; rapport E2 (3), par. 71 et 72; rapport E3 (1), par. 177; rapport F (1.1), par. 94 à 96.

⁷² Voir également le rapport E2 (3), par. 79, qui reprend le rapport F1 (2), par. 101.

⁷³ Rapport E2 (3), par. 79, reprenant le rapport E3 (1), par. 177 et 178.

⁷⁴ Rapport E2 (3), par. 87 à 100 et 156 à 158.

⁷⁵ Voir le rapport E2 (5), par. 152.

⁷⁶ Rapport E2 (1), par. 271 à 273.

⁷⁷ Rapport E2 (3), par. 203 à 205.

⁷⁸ Rapport E2 (3), par. 211.

⁷⁹ Ibid., par. 209 et 210.

⁸⁰ Ibid., par. 212.

⁸¹ Ibid., par. 213.

⁸² Ibid., par. 216.

⁸³ Ibid., par. 218; rapport F1 (1.1), par. 101.

⁸⁴ Rapport E2 (3), par. 220.

Annexe I

LISTE DE MOTIFS INVOQUÉS DANS L'ANNEXE II POUR REJETER
TOUT OU PARTIE D'UN MONTANT RÉCLAMÉ

<i>No</i>	<i>Motif du rejet de tout ou partie du montant réclamé</i>	<i>Explication</i>
1	Dettes et obligations préexistantes	Tout ou partie de la réclamation est fondée sur une dette ou une obligation de l'Iraq qui existait avant le 2 août 1990 et qui ne relève pas de la compétence de la Commission conformément à la résolution 687 (1991).
2	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	La perte, en tout ou en partie, n'est pas directe au sens de la résolution 687 (1991).
3	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période pendant laquelle elle pouvait selon le Comité avoir un rapport direct avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.
4	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone géographique dans laquelle elle pouvait selon le Comité avoir un rapport direct avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.
5	L'embargo commercial est la seule cause de la perte	La perte pour laquelle est présentée la réclamation est due exclusivement à l'embargo commercial ou à des mesures connexes prises conformément à la résolution 661 (1990) ou à d'autres résolutions pertinentes et n'ouvre donc pas droit à indemnisation.
6	Pas de preuve de la perte	Le requérant n'a pas présenté de pièces justificatives suffisantes pour démontrer qu'il a effectivement subi une perte.
7	Attentes ne donnant pas lieu à indemnisation	Aucune responsabilité n'est engagée pour les pertes relatives à des transactions que l'on ne pouvait qu'escompter.
8	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé	Le requérant n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que la perte est la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.
9	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Le requérant n'a pas communiqué de pièces justifiant sa réclamation ou les pièces qu'il a fournies ne prouvent pas les circonstances ou le montant partiel ou total de la perte comme l'exige l'article 35 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations.
10	Réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	La réclamation ne satisfait pas aux conditions de forme spécifiées à l'article 14 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations.
11	Perte calculée inférieure à la perte alléguée	Appliquant ses critères d'évaluation, le Comité a constaté que la valeur de la perte était inférieure à celle déclarée par le requérant.
12	Déduction pour n'avoir pas pris de mesures pour atténuer les pertes	Le requérant n'a pas pris les mesures raisonnables qui s'imposaient en l'occurrence pour atténuer les pertes conformément au paragraphe 23 de la décision 9 et au paragraphe 9 (IV) de la décision 15 du Conseil d'administration.
13	Frais d'établissement des réclamations	La question des frais d'établissement des réclamations doit être réglée ultérieurement par le Conseil d'administration.
14	Intérêts	La question des méthodes de calcul et du versement des intérêts sera examinée le moment venu par le Conseil d'administration conformément à sa décision 16. En outre, dans les cas où le Comité a recommandé de ne pas verser d'indemnité pour le principal, il recommande de ne pas verser non plus d'indemnité pour les intérêts correspondants.
15	La sommes correspondant au principal n'est pas indemnisable	Dans les cas où le Comité a recommandé de ne pas verser d'indemnité pour le principal, il recommande de ne pas verser non plus d'indemnités pour les intérêts correspondants.

Annexe II

MONTANTS RECOMMANDÉS AU TITRE DE LA SIXIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "E2"

	Pays	Requérant et No CINU	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables a/			Réclamation reclassée d/				Décision du Comité e/					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine b/		Montant total réclamé converti en US\$ c/	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé en US\$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US\$		
1	Autriche	Strabag österreich Aktiengesellschaft 4000112	ATS	49 341 935	4 486 446	Transactions ou pratiques commerciales Contrats	Baisse de valeur des actions Biens livrés au Koweït mais non payés	ATS ATS	40 000 000 9 341 935	Réclamation renvoyée à un autre comité pour examen avec des réclamations connexes.			s.o.		
2	Autriche	Franz Janetschek Werkzeugbau Präzisionsteile GmbH 4000122	ATS	3 000 000	272 777	Contrats	Contrat interrompu (montant dû au fournisseur)	ATS	1 700 000	ATS	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; pas de preuve de la perte	Par. 23 à 29; 27.	0
						Contrats	Contrat interrompu (manque à gagner)	ATS	500 000	ATS	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; pas de preuve de la perte	Par. 23 à 29; 87; 27.	
						Contrats	Augmentation des coûts (défense ou action en justice)	ATS	800 000	ATS	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; pas de preuve de la perte	Par. 23 à 29; 27.	
3	Autriche	Linsinger Maschinenbau GES. M.B.H. 4000131	ATS	4 657 000	423 441	Contrats	Biens partiellement fabriqués et non expédiés	ATS	3 315 000	Réclamation renvoyée à un autre comité pour examen avec des réclamations connexes.			s.o.		
						Intérêts	s.o.	ATS	1 342 000						
4	Bahreïn	Mannai Aluminium & Glass. Division of Mannai Trading & Investment Co. Ltd. 4000078	USD	10 455	10 455	Transactions ou pratiques commerciales	Augmentation des coûts (assurance pour risque de guerre)	USD	10 455	USD	2 160	2 160	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 97, 125; 23 à 29, 126.	2 160
5	République tchèque	Prerovské Strojirny Ltd. 4000297	USD	5 000 185	5 000 185	Contrats	Contrat interrompu (manque à gagner)	USD	5 000 185	USD	0		La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; pas de preuve de la perte.	Par. 23 à 29; 87; 27.	0

	Pays	Requérant et No CINU	<u>Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables a/</u>		<u>Réclamation reclassée d/</u>			<u>Décision du Comité e/</u>							
			<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine b/</u>	<u>Montant total réclamé converti en US\$ c/</u>	<u>Type de perte</u>	<u>Sous-catégorie</u>	<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine</u>	<u>Montant recommandé dans la monnaie d'origine</u>	<u>Montant recommandé en US\$</u>	<u>Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé</u>	<u>Renvoi au rapport</u>	<u>Montant total recommandé en US\$</u>			
6	République tchèque	Zavody Silnoproude Elektrotechniky - Joint Stock Company-holding 4000298	USD	820 498	820 498	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	613 876	USD	0	0	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 37.	0
						Contrats	Biens livrés au Koweït mais non payés	USD	13 645	USD	0	0	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé.	Par. 51 à 55.	
						Intérêts	s.o.	USD	192 977	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		
7	Danemark	I.C.H. Industrial and Commercial Holding APS 4000047	KWD	83 441	15 316 274	Transactions ou pratiques commerciales	Manque à gagner	KWD	83 441	KWD	31 709	109 720	Perte calculée inférieure à la perte alléguée; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 24 à 28, 104; 108.	109 720
			DKK	90 000 000		Transactions ou pratiques commerciales	Détournement d'éléments relevant de la propriété intellectuelle	DKK	90 000 000	DKK	0	0	Pas de preuve de la perte.	Par. 27.	
8	Égypte	Kaha Co. pour Chemical Industries 4002638	USD	1 321 741	1 321 741	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	600 910	USD	12 370	12 370	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 37.	12 370
						Contrats	Biens fabriqués mais non expédiés	USD	6 964	USD	0	0	Déduction pour n'avoir pas pris de mesures pour atténuer les pertes.	Par. 90.	
						Contrats	Frais financiers	USD	713 867	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 86.	
9	Égypte	Maasara Co. pour Engineering Industries 4002639	USD	5 113 394	5 113 394	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	2 709 337	USD	0	0	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 37.	0
						Contrats	Biens fabriqués mais non expédiés	USD	1 381 378	USD	0	0	Déduction pour n'avoir pas pris de mesures pour atténuer les pertes.	Par. 90.	
						Intérêts	s.o.	USD	1 022 679	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		

	Pays	Requérant et No CINU	<u>Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables a/</u>		<u>Réclamation reclassée d/</u>				<u>Décision du Comité e/</u>						
			<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine b/</u>	<u>Montant total réclamé converti en US\$ c/</u>	<u>Type de perte</u>	<u>Sous-catégorie</u>	<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine</u>		<u>Montant recommandé dans la monnaie d'origine</u>	<u>Montant recommandé en US\$</u>	<u>Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé</u>	<u>Renvoi au rapport</u>	<u>Montant total recommandé en US\$</u>		
10	Égypte	Abu-Zaabal Co. pour Speciality Chemicals 4002640	USD	2 701 875	2 701 875	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	625 500	USD	0	0	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 37.	44 800
					Contrats	Biens fabriqués mais non expédiés	USD	1 536 000	USD	44 800	44 800	Déduction pour n'avoir pas pris de mesures pour atténuer les pertes.	Par. 90.		
					Intérêts	s.o.	USD	540 375	USD	Non décidé	Non décidé	La question des intérêts sur les indemnités accordées doit être tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration (par. 147 et 148).			
11	Égypte	Youssef El Eraky Furniture 4005780	USD	79 329	79 329	Contrats	Marchandises perdues ou détruites lors du transit	USD	23 688	USD	23 688	23 688	s.o.		23 688
					Contrats	Frais financiers	USD	55 641	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 63.		
12	France	Réclamation retirée 4001842													s.o.
13	France	Réclamation retirée 4001876													s.o.
14	Allemagne	DZ Licht Aussenleuchten GmbH & Co. KG. 4000348	DEM	7 313	4 682	Contrats	Biens livrés au Koweït mais non payés	DEM	7 313	DEM	0	0	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé.	Par. 51 à 55.	0
15	Allemagne	Hans Holland GmbH 4000349	DEM	203 410	130 224	Contrats	Biens fabriqués mais non expédiés	DEM	203 410	DEM	160 088	100 306	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise; déduction pour n'avoir pas pris de mesures pour atténuer les pertes	Par. 81, 88; 90.	100 306
16	Allemagne	Connex-Werbekonzep GmbH (ex BAPO Gesellschaft für automatisierte Schweiblechnik GmbH) 4000355	DEM	219 670	140 634	Biens corporels	Machines	DEM	219 670	DEM	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (traduction).	Par. 23 à 29, 130 à 132; 28.	0

	Pays	Requérant et No CINU	<u>Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables a/</u>		<u>Réclamation reclassée d/</u>				<u>Décision du Comité e/</u>						
			<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine b/</u>	<u>Montant total réclamé converti en US\$ c/</u>	<u>Type de perte</u>	<u>Sous-catégorie</u>	<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine</u>		<u>Montant recommandé dans la monnaie d'origine</u>		<u>Montant recommandé en US\$</u>	<u>Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé</u>	<u>Renvoi au rapport</u>	<u>Montant total recommandé en US\$</u>	
17	Allemagne	Ing A. Schmidt GmbH 4000481	DEM	984 249	630 121	Biens corporels	Véhicules / machines	DEM	549 000	DEM	300 000	187 970	Perte calculée inférieure à la perte alléguée. (La partie qui est légalement propriétaire d'une partie des biens a présenté une autre réclamation sur laquelle la Commission ne s'est pas encore prononcée.)	Par. 14 et 15, 130.	187 970
						Biens corporels	Véhicules / machines	SEK	1 872 040	SEK	0	0	Pas de preuve de la perte. (La partie qui est légalement propriétaire des biens a présenté une autre réclamation sur laquelle la Commission ne s'est pas encore prononcée.)	Par. 14 et 15, 130.	
18	Allemagne	Oswald Felix Gregor 4000492	DEM	182 030	125 175	Contrats	Biens livrés au Koweït mais non payés	DEM	175 814	DEM	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 51 à 55; 23 à 29, 54 et 55.	0
			CHF	11 160				CHF	11 160	CHF	0	0			
			Contrats	Marchandises perdues ou détruites lors du transit				DEM	6 216	DEM	0	0			
19	Allemagne	Lubing Maschinenfabrik GmbH & Co. KG. 4000530	DEM	329 130	210 711	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	DEM	329 130	DEM	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (traduction).	Par. 23 à 29, 44 à 48; 28.	0
20	Allemagne	Storck International GmbH 4000568	DEM	45 475	29 113	Contrats	Biens livrés au Koweït mais non payés	DEM	42 630	DEM	0	0	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé.	Par. 51 à 55.	0
						Intérêts	s.o.	DEM	2 845	DEM	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		

	Pays	Requérant et No CINU	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables a/		Réclamation reclassée d/			Décision du Comité e/							
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine b/	Montant total réclamé converti en US\$ c/	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé en US\$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US\$			
21	Allemagne	Accumulatorenwerke Hoppecke Carl Zoellner & Sohn GmbH & Co. KG. 4000717	DEM	26 326	16 855	Contrats	Biens livrés au Koweït mais non payés	DEM	9 976	DEM	0	0	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé. La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement. La question des intérêts sur les indemnités accordées doit être tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration (par. 147 et 148).	Par. 51 à 55. Par. 23 à 29, 68.	2 201
						Contrats	Frais de transport de marchandises déroutées	DEM	3 763	DEM	3 512	2 201			
						Intérêts	s.o.	DEM	12 587	DEM	Non décidé	Non décidé			
22	Allemagne	Trucktec Automobile Parts Co. Ltd. 4000817	DEM	73 714	47 192	Contrats	Marchandises perdues ou détruites lors du transit	DEM	31 225	DEM	10 221	6 404	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé. La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 59 à 61. Par. 23 à 29, 68 et 69.	6 404
						Contrats	Marchandises expédiées mais déroutées	DEM	42 489	DEM	0	0			
23	Allemagne	Dibona Markenvertrieb KG 4000894	DEM	136 951	87 676	Contrats	Marchandises perdues ou détruites lors du transit	DEM	136 951	DEM	13 695	8 581	Pas de preuve de la perte (pour une portion de la réclamation, le requérant a reçu un versement d'un assureur ayant présenté une réclamation sur laquelle la Commission ne s'est pas encore prononcée).	Par. 15.	8 581
24	Hongrie	Vav Switchgear Company 4000279	KWD	528 405	1 828 391	Contrats	Contrat interrompu (manque à gagner)	KWD	205 962	KWD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 87.	0
									HUF	31 317 647	HUF	0			
						Biens corporels	Indéterminable	KWD	37 490	KWD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (traduction).	Par. 23 à 29, 130 à 132; 28.	
		Intérêts	s.o.	KWD	139 371	KWD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.						

	Pays	Requérant et No CINU	<u>Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables a/</u>		<u>Réclamation reclassée d/</u>				<u>Décision du Comité e/</u>						
			<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine b/</u>	<u>Montant total réclamé converti en US\$ c/</u>	<u>Type de perte</u>	<u>Sous-catégorie</u>	<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine</u>		<u>Montant recommandé dans la monnaie d'origine</u>		<u>Montant recommandé en US\$</u>	<u>Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé</u>	<u>Renvoi au rapport</u>	<u>Montant total recommandé en US\$</u>	
25	Inde	Auto International (Inde) 4000650	USD	939 665	939 665	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	619 066	USD	0	0	Dettes et obligations préexistantes; la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise	Par. 34 à 37; 42.	0
						Intérêts	s.o.	USD	320 599	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		
26	Inde	Rustom Mills & Industries Limited 4000674	USD	6 267	6 267	Biens corporels	Textiles	USD	5 697	USD	2 848	2 848	Perte calculée inférieure à la perte alléguée. (Compte tenu du différend existant auparavant entre les parties, la perte a été calculée sur la base de la valeur estimée de vente des biens.)	Par. 132.	2 848
						Intérêts	s.o.	USD	570	USD	Non décidé	Non décidé	La question des intérêts sur les indemnités accordées doit être tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration (par. 147 et 148).		
27	Inde	Surat Diamond Industries Ltd 4000679	USD	12 250	12 250	Contrats	Frais financiers	USD	12 250	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 86.	0
28	Inde	The Tata Iron and Steel Company Limited 4000680	INR	9 159 452	519 626	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	INR	8 674 434	USD	0	0	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 37.	0
						Contrats	Frais financiers	INR	485 018	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 43.	
29	Inde	The Decorative Laminates (Inde) Pvt Ltd 4000783	USD	762 556	762 556	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	420 856	USD	0	0	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 37.	0
						Intérêts	s.o.	USD	341 700	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		

	Pays	Requérant et No CINU	<u>Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables a/</u>		<u>Réclamation reclassée d/</u>				<u>Décision du Comité e/</u>						
			<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine b/</u>	<u>Montant total réclamé converti en US\$ c/</u>	<u>Type de perte</u>	<u>Sous-catégorie</u>	<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine</u>		<u>Montant recommandé dans la monnaie d'origine</u>	<u>Montant recommandé en US\$</u>	<u>Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé</u>	<u>Renvoi au rapport</u>	<u>Montant total recommandé en US\$</u>		
30	Iran	Iran Marine Industrial Company (IMICO) 4001341	IRR	14 400 000	392 204	Transactions ou pratiques commerciales	Augmentation des coûts (transport et assurance pour risque de guerre)	IRR	14 400 000	IRR	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (traduction).	Par. 23 à 29, 125 et 126; 28.	0
			USD	175 000				USD	0	0					
31	Israël	Naom Productions Limited 4000314	ILS	12 309	6 025	Transactions ou pratiques commerciales	Baisse de l'activité commerciale	ILS	8 087	ILS	0	0	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 93 à 101; 23 à 29, 107 et 108.	0
						Intérêts	s.o.	ILS	4 222	ILS	0	0			
32	Israël	Fertilizers & Chemicals Ltd. 4000433	USD	572 000	572 000	Transactions ou pratiques commerciales	Augmentation des coûts	USD	572 000	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 126.	0
33	Italie	Renato Piralla Spa 4001055	ITL	22 096 500	19 060	Contrats	Marchandises perdues ou détruites lors du transit	ITL	22 096 500	ITL	22 096 500	18 928	s.o.		18 928
34	Italie	Byblos S.P.A. 4001077	ITL	242 093 016	208 827	Contrats	Biens livrés au Koweït mais non payés	ITL	62 930 795	ITL	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 51 à 55.	0
						Contrats	Biens fabriqués pour vente au Koweït et à d'autres pays mais non expédiés	ITL	179 162 221	ITL	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; déduction pour n'avoir pas pris de mesures pour atténuer les pertes; pas de preuve de la perte.	Par. 83; 80, 90; 27.	

	Pays	Requérant et No CINU	<u>Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables a/</u>		<u>Réclamation reclassée d/</u>				<u>Décision du Comité e/</u>						
			<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine b/</u>	<u>Montant total réclamé converti en US\$ c/</u>	<u>Type de perte</u>	<u>Sous-catégorie</u>	<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine</u>		<u>Montant recommandé dans la monnaie d'origine</u>	<u>Montant recommandé en US\$</u>	<u>Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé</u>	<u>Renvoi au rapport</u>	<u>Montant total recommandé en US\$</u>		
35	Italie	Linea G. Salotti di Grossi Clemente & C. snc. 4001267	ITL	205 035 000	176 861	Contrats	Biens livrés au Koweït et aux Émirats arabes unis mais non payés	ITL	69 390 000	ITL	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; le caractère direct de la perte n'est pas prouvé.	Par. 80, 83; 23 à 29, 54; 51 à 55.	0
						Contrats	Marchandises expédiées mais déroutées	ITL	37 560 000	ITL	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 68 et 69.	
						Biens corporels	Mobilier	ITL	98 085 000	ITL	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 130 à 132.	
36	Italie	Societa per Azioni Termomeccanica Italiana Spa 4001275	ITL	4 670 947 000	4 029 110	Contrats	Contrat interrompu	ITL	4 670 947 000	ITL	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (traduction, exposé de la réclamation).	Par. 23 à 29, 87; 23, 28;	0
37	Italie	General Filter Srl 4001277	ITL	28 215 806	24 339	Contrats	Marchandises expédiées mais déroutées	ITL	28 215 806	ITL	3 215 806	2 755	Déduction pour n'avoir pas pris de mesures pour atténuer les pertes.	Par. 68.	2 755
38	Italie	Danieli & C. Officine Meccaniche S.P.A. 4001288	DEM	150 449 400	96 318 438	Contrats	Contrat interrompu	DEM	150 449 400	DEM	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (traduction).	Par. 23 à 29, 87; 28.	0
39	Japon	Matsushita Electric Industrial Co. LTD. 4000947	USD	338 381	338 381	Biens corporels	Véhicules, meubles de bureau et équipement	USD	43 981	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; pas de preuve de la perte.	Par. 23 à 29, 130 à 132; 27.	0
						Paiements accordés ou secours consentis à des tiers	Remboursement de biens mobiliers	JPY	36 800 000	JPY	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 117 et 118.	
40	Japon	Taiyo Electric Co. Ltd. 4000949	USD	6 874	6 874	Biens corporels	Véhicule	JPY	259 963	JPY	259 963	1 764	s.o.		1 764
						Biens corporels	Espèces	USD	4 827	USD	0	0	Pas de preuve de la perte.	Par. 27, 130.	

	Pays	Requérant et No CINU	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables a/			Réclamation reclassée d/			Décision du Comité e/						
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine b/	Montant total réclamé converti en US\$ c/	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé en US\$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US\$			
41	Japon	Ishii Iron Works Co. Ltd. 4000965	JPY	1 185 559 680	8 218 785	Contrats	Contrat interrompu (marchandises perdues ou détruites lors du transit)	JPY	868 444 790	JPY	434 222 395	2 946 878	Déduction pour n'avoir pas pris de mesures pour atténuer les pertes.	Par. 90.	4 267 644
						Transactions ou pratiques commerciales	Augmentation des coûts (coûts salariaux et frais d'annulation de contrats)	JPY	317 114 890	JPY	194 614 890	1 320 766	Pas de preuve de la perte; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 125; 23 à 29, 87.	
42	Malaisie	Ansell Malaysia SDN BHD 4001376	USD	79 608	79 608	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	79 608	USD	46 128	46 128	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 37.	46 128
43	Pays-Bas	Denka International B.V. 4001390	NLG	381 619	216 706	Transactions ou pratiques commerciales	Pratiques commerciales	NLG	293 705	NLG	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 101 à 103, 107.	0
						Frais d'établissement des réclamations	Honoraires de consultants	NLG	4 950	NLG	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		
						Intérêts	s.o.	NLG	82 964	NLG	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		
44	Pays-Bas	Driessen Aircraft Interior Systems (Europe) BV. 4001413	NLG	761 765	432 575	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	NLG	761 765	NLG	0	0	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 37.	0
45	Pays-Bas	W.G. Agencies B.V. 4001535	NLG	418 299	237 535	Transactions ou pratiques commerciales	Pratiques commerciales	NLG	292 654	NLG	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 93 à 98, 102 à 104.	0
						Transactions ou pratiques commerciales	Augmentation des coûts (salaires improductifs)	NLG	65 237	NLG	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 113.	
						Intérêts	s.o.	NLG	60 408	NLG	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		

	Pays	Requérant et No CINU	<i>Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables a/</i>		<i>Réclamation reclassée d/</i>			<i>Décision du Comité e/</i>							
			<i>Montant réclamé dans la monnaie d'origine b/</i>	<i>Montant total réclamé converti en US\$ c/</i>	<i>Type de perte</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Montant réclamé dans la monnaie d'origine</i>	<i>Montant recommandé dans la monnaie d'origine</i>	<i>Montant recommandé en US\$</i>	<i>Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé</i>	<i>Renvoi au rapport</i>	<i>Montant total recommandé en US\$</i>			
46	Pays-Bas	Run-Mate Instruments B.V. 4001539	USD	180 000	180 000	Contrats	Contrat interrompu (manque à gagner)	USD	18 000	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 82.	0
						Transactions ou pratiques commerciales	Pratiques commerciales	USD	162 000	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 93 à 98, 102 à 104.	
47	Portugal	Bento Ferreira-Industrias Texteis/SA 4001224	USD	23 082	23 082	Contrats	Biens fabriqués mais non expédiés	USD	15 178	USD	10 000	10 000	Déduction pour n'avoir pas pris de mesures pour atténuer les pertes.	Par. 90.	10 000
						Intérêts	s.o.	USD	7 904	USD	Non décidé	Non décidé	La question des intérêts sur les indemnités accordées doit être tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration (par. 147 et 148)		
48	Portugal	Ceancarel - Alta Moda em Marroquinaria Lda. 4001232	USD	39 713	39 713	Contrats	Biens fabriqués mais non livrés à l'Arabie saoudite	USD	24 628	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 83.	0
						Intérêts	s.o.	USD	15 085	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		
49	Portugal	Sterling Winthrop Produtos Farmaceuticos LDA. 4001234	PTE	84 985 355	615 372	Contrats	Biens livrés à l'Iraq, au Koweït et à l'Oman mais non payés	GBP	185 000	GBP/ USD	0	0	Dettes et obligations préexistantes; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 34 à 37; 51 à 55; 83.	0
								USD	28 325						
						Intérêts	s.o.	GBP	112 944	GBP	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		
USD	10 190	USD	0	0											
50	République de Corée	Shin Han Cast Iron Co. Ltd. 4001119	USD	3 213 290	3 213 290	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	2 374 036	USD	0	0	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 38.	0
						Intérêts	s.o.	USD	839 254	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		

	Pays	Requérant et No CINU	<i>Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables a/</i>			<i>Réclamation reclassée d/</i>				<i>Décision du Comité e/</i>					
			<i>Montant réclamé dans la monnaie d'origine b/</i>	<i>Montant total réclamé converti en US\$ c/</i>	<i>Type de perte</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Montant réclamé dans la monnaie d'origine</i>		<i>Montant recommandé dans la monnaie d'origine</i>	<i>Montant recommandé en US\$</i>	<i>Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé</i>	<i>Renvoi au rapport</i>	<i>Montant total recommandé en US\$</i>		
51	Roumanie	Industrialexport S.A. 4001255	USD	11 288 794	11 288 794	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	2 811 194	USD	0	0	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 37.	0
						Contrats	Contrat interrompu (manque à gagner)	USD	8 000 000	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 87.	
						Paiements accordés ou secours consentis à des tiers	Frais d'évacuation	USD	183 107	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 122.	
						Intérêts	s.o.	USD	294,493	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		
52	Arabie saoudite	Belleli Saudi Heavy Industries Ltd. et Belleli Saudi Arabia Limited 4002436	SAR	24 819 347	6 627 329	Paiements accordés ou secours consentis à des tiers; autres coûts	Augmentation des coûts (incitations, primes et salaires improductifs, évacuation et autres coûts)	SAR	24 819 347	SAR	2 032 168	542 635	Pas de preuve de la perte; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 117 et 118, 122; 125; 23 à 29, 122, 126.	542 635
53	Arabie saoudite	Al-Kawther Industries Ltd. 4002453	USD	632 580	632 580	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	461 537	USD	0	0	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 37.	0
						Contrats	Manque à gagner	USD	26 527	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement (le contrat a été interrompu parce que l'acheteur n'avait pas payé les biens expédiés auparavant et non à cause de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq).	Par. 79.	
						Intérêts	s.o.	USD	144 516	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		

	Pays	Requérant et No CINU	<u>Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables a/</u>		<u>Réclamation reclassée d/</u>				<u>Décision du Comité e/</u>						
			<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine b/</u>	<u>Montant total réclamé converti en US\$ c/</u>	<u>Type de perte</u>	<u>Sous-catégorie</u>	<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine</u>		<u>Montant recommandé dans la monnaie d'origine</u>	<u>Montant recommandé en US\$</u>	<u>Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé</u>	<u>Renvoi au rapport</u>	<u>Montant total recommandé en US\$</u>		
54	Arabie saoudite	Abdulaziz & Mohammed A. Aljomaih Co. 4002463	SAR	2 223 951	593 845	Transactions ou pratiques commerciales	Augmentation des coûts (incitations et primes, assurance pour risque de guerre, frais de transport et autres coûts)	SAR	2 207 751	SAR	121 848	32 536	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (traduction); pas de preuve de la perte; le caractère direct de la perte n'est pas prouvé (pas de preuve que la fermeture de l'usine après l'invasion était une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation).	Par. 23 à 29, 117, 27, 126; 97, 125; 28; 126; 97, 99 et 100.	32 536
						Frais d'établissement des réclamations	s.o.	SAR	16 200	SAR	Non décidé	Non décidé	La question doit être tranchée par le Conseil d'administration (par. 149).		
55	Arabie saoudite	Saudi Shinwha Company Ltd. 4002474	USD	681 977	681 977	Paiements accordés ou secours consentis à des tiers	Frais d'évacuation	USD	681 977	USD	0	0	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 121; 23 à 29, 122.	0
56	Arabie saoudite	Saudi Kuwaiti Cement Manufacturing Company 4002836	SAR	128 903 118	34 420 058	Contrats	Contrat interrompu (prix contractuel)	SAR	112 500 000	SAR	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; pas de preuve de la perte.	Par. 23 à 29, 87; 27, 80.	0
						Transactions ou pratiques commerciales	Baisse de l'activité commerciale	SAR	13 817 756	SAR	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement (insuffisance des éléments de preuve de la valeur).	Par. 23 à 29, 107; 108.	
						Intérêts	s.o.	SAR	2 585 362	SAR	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		
57	Espagne	Zayer SA 4001574	ESP	15 931 784	163 655	Contrats	Biens fabriqués mais non expédiés	ESP	15 931 784	ESP	15 931 784	161 964	s.o.		161 964

	Pays	Requérant et No CINU	<u>Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables a/</u>		<u>Réclamation reclassée d/</u>			<u>Décision du Comité e/</u>							
			<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine b/</u>	<u>Montant total réclamé converti en US\$ c/</u>	<u>Type de perte</u>	<u>Sous-catégorie</u>	<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine</u>	<u>Montant recommandé dans la monnaie d'origine</u>	<u>Montant recommandé en US\$</u>	<u>Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé</u>	<u>Renvoi au rapport</u>	<u>Montant total recommandé en US\$</u>			
58	Espagne	Teka Industrial S.A. 4001577	ESP	367 221 992	3 772 183	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	ESP	239 322 018	ESP	0	0	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 37.	0
						Intérêts	s.o.	ESP	127 899 974	ESP	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		
59	Espagne	Walthon Weir Pacific S.A. 4001579	ESP	26 234 031	269 482	Contrats	Contrat interrompu (dépenses engagées)	ESP	26 234 031	ESP	0	0	Pas de preuve de la perte.	Par. 27.	0
60	Espagne	Cenavisa S.A. 4001588	USD	8 146 190	8 146 190	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	6 768 270	USD	145 852	145 852	Dettes et obligations préexistantes; pas de preuve de la perte (marchandises retournées).	Par. 34 à 37; 27.	145 852
						Intérêts	s.o.	USD	1 377 920	USD	Non décidé	Non décidé	La question des intérêts sur les indemnités accordées doit être tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration (par. 147 et 148)		
61	Espagne	Azu-vi S.A. 4001590	USD	119 931	119 931	Contrats	Biens livrés au Koweït mais non payés	USD	119 931	USD	0	0	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé.	Par. 51 à 55.	0
62	Suisse	Therma Grossküchen AG 4001513	CHF	679 023	525 560	Contrats	Marchandises expédiées mais dérivées	CHF	602 560	CHF	49 088	36 254	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 68 et 69.	36 254
						Contrats	Biens fabriqués mais non expédiés	CHF	40 859	CHF	0	0	Pas de preuve de la perte; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 27, 87, 90; 23 à 29, 90.	
						Contrats	Augmentation des coûts (frais de stockage)	CHF	35 604	CHF	0	0	Pas de preuve de la perte.	Par. 27, 126.	
63	Thaïlande	General Sox Co. Ltd. 4001484	USD	18 868	30 916	Contrats	Marchandises perdues ou détruites lors du transit	USD	18 868	USD	18 868	18 868	s.o.		18 868
			THB	306 980		Contrats	Frais financiers	THB	306 980	THB	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 63.	
64	Ex-République yougoslave de Macédoine	Socially owned Enterprise for the Production of Yarns "Politeks" - Prilep 4001675	USD	942 678	942 678	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	746 691	USD	0	0	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 37.	0
						Intérêts	s.o.	USD	195 987	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		

	Pays	Requérant et No CINU	<u>Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables a/</u>		<u>Réclamation reclassée d/</u>			<u>Décision du Comité e/</u>							
			<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine b/</u>	<u>Montant total réclamé converti en US\$ c/</u>	<u>Type de perte</u>	<u>Sous-catégorie</u>	<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine</u>		<u>Montant recommandé dans la monnaie d'origine</u>		<u>Montant recommandé en US\$</u>	<u>Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé</u>	<u>Renvoi au rapport</u>	<u>Montant total recommandé en US\$</u>	
65	Ex-République yougoslave de Macédoine	Lead and Zinc Mines "SASA" 4001676	USD	3 386 422	3 386 422	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	830 048	USD	0	0	Dettes et obligations préexistantes; la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise.	Par. 34 à 37; 42.	0
						Contrats	Biens partiellement fabriqués	USD	2 395 550	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 87.	
						Intérêts	s.o.	USD	160 824	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		
66	Ex-République yougoslave de Macédoine	MZT DOO PO Skopje 4001677	USD	990 193	990 193	Contrats	Biens livrés au Koweït et à la Croatie	USD	990 193	USD	0	0	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 51 à 55; 83.	0
67	Ex-République yougoslave de Macédoine	Organic Chemical Industry "Naum Naumovski Borce" 4001678	USD	3 558 084	3 558 084	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	2 948 580	USD	0	0	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 37.	0
						Intérêts	s.o.	USD	609 504	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		
68	Turquie	Anadolu Cam Sanayii A.S. 4001635	USD	841 778	841 778	Contrats	Marchandises expédiées mais déroutées	USD	765 589	USD	424 056	424 056	Perte calculée inférieure à la perte alléguée.	Par. 68 et 69.	424 056
						Contrats	Augmentation des coûts	USD	76 189	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; pas de preuve de la perte.	Par. 23 à 29, 125 et 126; 27.	
69	Turquie	Oztiryakiler Madeni Esya Sanayi ve Ticaret A.S. 4001702	USD	3 456 956	3 456 957	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	2 820 000	USD	0	0	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 37.	0
						Intérêts	s.o.	USD	636 956	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		
70	Turquie	Egeplast EGE Plastik Ticaret ve Sanayii A.S. 4001703	USD	2 174 661	2 174 661	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	1 542 239	USD	385 745	385 745	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 37.	385 745
						Intérêts	s.o.	USD	632 422	USD	Non décidé	Non décidé	La question des intérêts sur les indemnités accordées doit être tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration.(par. 147 et 148)		
71	Turquie	Soydan Tarim Sanayi Ve Ticaret A.S. 4001713	USD	1 140 794	1 140 794	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	945 000	USD	0	0	L'embargo commercial est la seule cause de la perte.	Par. 41.	0

	Pays	Requérant et No CINU	<u>Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables a/</u>			<u>Réclamation reclassée d/</u>					<u>Décision du Comité e/</u>				
			<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine b/</u>		<u>Montant total réclamé converti en US\$ c/</u>	<u>Type de perte</u>	<u>Sous-catégorie</u>	<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine</u>		<u>Montant recommandé dans la monnaie d'origine</u>		<u>Montant recommandé en US\$</u>	<u>Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé</u>	<u>Renvoi au rapport</u>	<u>Montant total recommandé en US\$</u>
						Intérêts	s.o.	USD	195 794	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		
72	Émirats arabes unis	Serck Services (Gulf) Limited 4001665	AED	495 275	134 916	Contrats	Marchandises perdues ou détruites lors du transit	AED	337 945	AED	337 945	92 058	s.o.	92 058	
						Transactions ou pratiques commerciales	Pratiques commerciales	AED	157 333	AED	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 102 et 103, 107 et 108.	
73	Émirats arabes unis	Terrazzo Inc. 4001776	KWD	316 631	1 095 609	Contrats	Biens livrés au Koweït mais non payés	KWD	27 356	KWD	0	0	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 51 à 55; 23 à 29, 54 à 56.	
						Transactions ou pratiques commerciales	Baisse de l'activité commerciale	AED	1 404 721	AED	440 000	119 858	Perte calculée inférieure à la perte alléguée.	Par. 108.	
						Transactions ou pratiques commerciales	Coût de matériel non utilisé; recherche et développement	AED	1 435 000	AED	0	0	Pas de preuve de la perte; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 27; 23 à 29.	
						Biens corporels	Véhicules et mobilier	AED	261 423	AED	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 130 à 132.	
						Paiements accordés ou secours consentis à des tiers	Évacuation, remboursement de biens mobiliers, appui	AED	200 000	AED	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 117 et 118, 122.	
						Intérêts	s.o.	KWD	18 670	KWD	Non décidé	Non décidé	La question des intérêts sur les indemnités accordées doit être tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration (par. 147 et 148)		
74	Royaume-Uni	Hydroponic Machines Ltd. 4001796	USD	761 000	761 000	Transactions ou pratiques commerciales	Pratiques commerciales	USD	750 000	USD	0	0	Pas de preuve de la perte.	Par. 102 à 104.	
						Transactions ou pratiques commerciales	Augmentation des coûts (frais de voyage)	USD	11 000	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29.	

	Pays	Requérant et No CINU	<u>Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables a/</u>		<u>Réclamation reclassée d/</u>				<u>Décision du Comité e/</u>						
			<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine b/</u>	<u>Montant total réclamé converti en US\$ c/</u>	<u>Type de perte</u>	<u>Sous-catégorie</u>	<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine</u>		<u>Montant recommandé dans la monnaie d'origine</u>	<u>Montant recommandé en US\$</u>	<u>Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé</u>	<u>Renvoi au rapport</u>	<u>Montant total recommandé en US\$</u>		
75	Royaume-Uni	Rothmans International Tobacco (UK) Limited 4001854	GBP	6 801 634	12 930 863	Transactions ou pratiques commerciales	Baisse de l'activité commerciale	GBP	6 641 000	GBP	574 656	1 105 108	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé. (De par leur nature, les marchandises auraient pu facilement être vendues sur d'autres marchés.) s.o. Perte calculée inférieure à la perte alléguée.	Par. 108.	1 308 664
						Transactions ou pratiques commerciales	Opérations annulées	GBP	65 837	GBP	65 837	121 920			
						Biens corporels	Véhicules, installations et équipement	GBP	52 591	GBP	26 295	81 636			
76	Royaume-Uni	Agropharm Ltd 4001858	GBP	512 085	973 546	Contrats	Dépenses engagées	GBP	512 085	GBP	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; déduction pour n'avoir pas pris de mesures pour atténuer les pertes.	Par. 23 à 29, 87; 90.	0
						Intérêts	s.o.	GBP	Non précisé	GBP	0	0			
77	Royaume-Uni	The G.B. Clothing Company Limited 4001886	GBP	43 639	82 964	Contrats	Biens livrés au Koweït mais non payés	GBP	38 756	GBP	0	0	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé.	Par. 51 à 55.	0
						Transactions ou pratiques commerciales	Pratiques commerciales	GBP	4 883	GBP	0	0			
78	Royaume-Uni	Ault & Wiborg International Limited 4001888	GBP	5 159	9 808	Contrats	Marchandises expédiées mais déroutées	GBP	5 159	GBP	3 090	5 722	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 68 et 69.	5 722

	Pays	Requérant et No CINU	<i>Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables a/</i>		<i>Réclamation reclassée d/</i>			<i>Décision du Comité e/</i>							
			<i>Montant réclamé dans la monnaie d'origine b/</i>	<i>Montant total réclamé converti en US\$ c/</i>	<i>Type de perte</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Montant réclamé dans la monnaie d'origine</i>		<i>Montant recommandé dans la monnaie d'origine</i>		<i>Montant recommandé en US\$</i>	<i>Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé</i>	<i>Renvoi au rapport</i>	<i>Montant total recommandé en US\$</i>	
79	Royaume-Uni	British Steel Tubes Exports Ltd. 4001892	GBP	8 485	16 130	Contrats	Marchandises expédiées mais dérouterées	AED	15 938	AED	5 638	1 536	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 68 et 69.	6 858
								GBP	5 749	GBP	2 874	5 322			
80	Royaume-Uni	BSA Tools Limited 4001913	GBP	1 246 797	2 370 337	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	GBP	34 163	GBP	0	0	Pas de preuve de la perte. (La réclamation est fondée sur une perte escomptée qui ne s'est pas encore matérialisée.)	Par. 27.	177 980
						Contrats	Contrat interrompu (manque à gagner)	GBP	1 020 417	GBP	0	0	Pas de preuve de la perte. (La réclamation est fondée sur une perte escomptée qui ne s'est pas encore matérialisée.)	Par. 27.	
						Biens corporels	Machines	GBP	192 217	GBP	96 109	177 980	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; perte calculée inférieure à la perte alléguée.	Par. 23 à 29, 130 à 132.	
81	Royaume-Uni	Graham Johnson Limited 4001916	GBP	27 095	51 512	Contrats	Contrat interrompu (dépenses engagées)	GBP	14 895	GBP	0	0	Pas de preuve de la perte; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 27; 23 à 29, 87.	0
						Biens corporels	Équipement	GBP	12 200	GBP	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 130 à 132.	

	Pays	Requérant et No CINU	<u>Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables a/</u>		<u>Réclamation reclassée d/</u>			<u>Décision du Comité e/</u>							
			<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine b/</u>	<u>Montant total réclamé converti en US\$ c/</u>	<u>Type de perte</u>	<u>Sous-catégorie</u>	<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine</u>	<u>Montant recommandé dans la monnaie d'origine</u>	<u>Montant recommandé en US\$</u>	<u>Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé</u>	<u>Renvoi au rapport</u>	<u>Montant total recommandé en US\$</u>			
82	Royaume-Uni	Smith Renton & Company Limited 4001925	GBP	284 544	540 958	Contrats	Marchandises perdues ou détruites lors du transit	GBP	30 911	GBP	23 557	43 624	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 62.	167 092
						Contrats	Commandes annulées par des acheteurs au Koweït, dans les Émirats arabes unis et à Bahrein	GBP	157 712	GBP	63 171	116 983	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; perte calculée inférieure à la perte alléguée.	Par. 80, 83; 88 à 90.	
						Contrats	Augmentation des coûts (frais de voyage)	GBP	11 140	GBP	3 030	5 611	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29.	
						Contrats	Incitations (clients)	GBP	14 990	GBP	472	874	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 97.	
						Divers	ECCGD : frais d'établissement des réclamations	GBP	1 100	GBP	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 134.	
						Intérêts	s.o.	GBP	68 691	GBP	0	0	La question des intérêts sur les indemnités accordées doit être tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration. (Par. 147 et 148)		
83	Royaume-Uni	Remsdaq Ltd. 4001994	GBP	105 121	512 196	Contrats	Marchandises perdues ou détruites lors du transit	GBP	105 121	GBP	42 048	77 867	Perte calculée inférieure à la perte alléguée; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 63; 23 à 29, 62.	77 867
			KWD	90 268		Contrats	Marchandises perdues ou détruites lors du transit	KWD	90 286	KWD	0	0	Pas de preuve de la perte.	Par. 27, 80.	

	Pays	Requérant et No CINU	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables a/		Réclamation reclassée d/			Décision du Comité e/							
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine b/	Montant total réclamé converti en US\$ c/	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé en US\$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US\$			
84	Royaume-Uni	Ibates Limited 4002012	GBP	87 115	165 618	Contrats	Marchandises expédiées mais déroutées	GBP	18 361	GBP	18 361	34 002	s.o.		161 324
						Contrats	Biens fabriqués mais non expédiés	GBP	68 754	GBP	68 754	127 322	s.o.		
85	Royaume-Uni	Royal Ordnance Plc. 4002019	GBP	929 789	1 767 660	Contrats	Biens livrés au Koweït mais non payés	GBP	631 750	GBP	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 51 à 55.	82 407
						Contrats	Contrat interrompu (prix contractuel)	GBP	123 599	GBP	44 500	82 407	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; perte calculée inférieure à la perte alléguée.	Par. 23 à 29, 87 à 89.	
						Intérêts	s.o.	GBP	174 440	GBP	Non décidé	Non décidé	La question des intérêts sur les indemnités accordées doit être tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration (par. 147 et 148)		
86	Royaume-Uni	Rosebud International Limited 4002047	GBP	2 700	5 133	Contrats	Biens fabriqués mais non expédiés	GBP	2 700	GBP	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; déduction pour n'avoir pas pris de mesures pour atténuer les pertes.	Par. 87; 88 à 90.	0
87	Royaume-Uni	R.P. Adam Limited 4002116	GBP	6 849	13 021	Contrats	Marchandises expédiées mais déroutées	GBP	4 163	GBP	0	0	Perte calculée inférieure à la perte alléguée.	Par. 69.	0
						Contrats	Frais de justice	GBP	2 686	GBP	0	0	Pas de preuve de la perte.	Par. 27.	
88	Royaume-Uni	Francis Shaw and Company (Manchester) Ltd. 4002141	GBP	2 783 096	5 291 057	Contrats	Biens fabriqués mais non expédiés	GBP	2 312 542	GBP	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 87.	0
						Transactions ou pratiques commerciales	Augmentation des coûts (dépenses redondantes)	GBP	86 817	GBP	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 113; 23 à 29, 117 et 118.	
						Intérêts	s.o.	GBP	383 737	GBP	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		

	Pays	Requérant et No CINU	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables a/		Réclamation reclassée d/			Décision du Comité e/							
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine b/	Montant total réclamé converti en US\$ c/	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé en US\$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US\$			
89	Royaume-Uni	Weir Pumps Limited 4002144	GBP	8 154 718	15 503 266	Contrats	Contrat interrompu - projet Al Shuallah	GBP	3 882 025	GBP	1 890 804	3 501 489	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; pas de preuve de la perte; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 81, 125; 27; 23 à 29, 87 et 88, 126 et 127.	4 096 250
					Contrats	Contrat interrompu - projet Dibbis	GBP	764 865	GBP	0	0	0	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 37.	
					Contrats	Contrat interrompu - projet Al Quadisayah	GBP	223 628	GBP	0	0	0	Pas de preuve de la perte.	Par. 27, 87.	
					Contrats	Contrat interrompu - projet Al Ouja	GBP	114 709	GBP	0	0	0	Pas de preuve de la perte.	Par. 27, 87.	
					Contrats	Contrat relatif à des pièces détachées	GBP	620 931	GBP	321 171	594 761	0	Dettes et obligations préexistantes; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 34 à 37; 81, 88; 23 à 29.	
					Contrats	Contrat interrompu - projet de rocade au Koweït	GBP	36 650	GBP	0	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23-29, 87.	
					Contrats	Contrat interrompu - projet Al Shemal	GBP	16 770	GBP	0	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23-29, 87.	
					Transactions ou pratiques commerciales	Pratiques commerciales (pièces détachées)	GBP	928 888	GBP	0	0	0	Pas de preuve de la perte.	Par. 102 à 104.	
					Frais d'établissement des réclamations	s.o.	GBP	44 366	GBP	Non décidé	Non décidé	Non décidé	La question doit être tranchée par le Conseil d'administration (par. 149)		
					Divers	ECGD : frais d'établissement des réclamations	GBP	72 600	GBP	0	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 134.	
					Intérêts	s.o.	GBP	1 449 286	GBP	Non décidé	Non décidé	Non décidé	La question des intérêts sur les indemnités accordées doit être tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration (par. 147 et 148)		

	Pays	Requérant et No CINU	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables a/			Réclamation reclassée d/					Décision du Comité e/				
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine b/	Montant total réclamé converti en US\$ c/	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé en US\$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US\$			
90	Royaume-Uni	Parsons Turbine Generators Limited (précédemment NEI Parsons Ltd.) 4002151	GBP	9 029 306	17 165 981	Contrats	Frais d'annulation de contrats	GBP	7 129 059	GBP	0	0	Déduction pour n'avoir pas pris de mesures pour atténuer les pertes; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (exposé de la réclamation).	Par. 68 et 69; 23 à 29; 87 à 90; 23.	14 220
						Transactions ou pratiques commerciales	Augmentation des coûts (frais financiers)	GBP	72 449	GBP	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé.	Par. 23 à 29; 86.	
						Transactions ou pratiques commerciales	Augmentation des coûts (frais généraux)	GBP	25 000	GBP	0	0	Pas de preuve de la perte.	Par. 27, 126.	
						Transactions ou pratiques commerciales	Augmentation des coûts (dépenses redondantes)	GBP	1 417 378	GBP	0	0	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 113; 23 à 29, 117 et 118.	
						Biens corporels	Véhicules, équipement, stock et effets personnels	GBP	164 624	GBP	7 679	14 220	Perte calculée inférieure à la perte alléguée; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 130 à 132; 23 à 29.	

	Pays	Requérant et No CINU	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables a/			Réclamation reclassée d/			Décision du Comité e/						
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine b/	Montant total réclamé converti en US\$ c/	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé en US\$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Total award in USD			
90	Royaume-Uni	Parsons Turbine Generators Limited (suite) 4002151				Paiements accordés ou secours consentis à des tiers	Montants versés à des employés retenus en ôtage	GBP	16 958	GBP	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 117.	
						Transactions ou pratiques commerciales	Recettes en dinars irakiens annulées	IQD	107 504	IQD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29.	
91	Royaume-Uni	Edwin Woodhouse & Co. Ltd. 4002318	GBP	115 127	218 873	Contrats	Biens livrés au Koweït mais non payés	GBP	744	GBP	0	0	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé.	Par. 51 à 55.	193 202
						Contrats	Contrat interrompu (manque à gagner)	GBP	114 383	GBP	104 329	193 202	Perte calculée inférieure à la perte alléguée; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 88 à 90; 23 à 29, 87.	
92	Royaume-Uni	Radiodetection Limited 4002361	GBP	2 189	4 162	Contrats	Biens livrés au Koweït mais non payés	GBP	2 189	GBP	0	0	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé.	Par. 51 à 55.	0
93	États-Unis d'Amérique	General Motors Overseas Distribution Corporation 4000603	USD	1 049 151	1 049 151	Contrats	Marchandises expédiées mais déroutées	USD	434 968	USD	108 165	108 165	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé. (Il n'a pas été établi que les mesures d'incitation ont été prises en conséquence directe de l'invasion.)	Par. 19 et 20	160 394
						Biens corporels	Véhicules	USD	69 638	USD	52 229	52 229	Perte calculée inférieure à la perte alléguée.	Par. 130 à 132.	
						Paiements accordés ou secours consentis à des tiers	Frais d'évacuation	USD	544 544	USD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise.	Par. 97, 121.	
94	États-Unis d'Amérique	Hydril Co (1) 4002236	USD	13 500	13 500	Biens corporels	Équipement	USD	13 500	USD	3 627	3 627	Perte calculée inférieure à la perte alléguée.	Par. 130 à 132.	3 627
						Intérêts	s.o.	USD	Non précisé	USD	Non décidé	Non décidé	La question des intérêts sur les indemnités accordées doit être tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration (par. 147 et 148)		

	Pays	Requérant et No CINU	<u>Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables a/</u>			<u>Réclamation reclassée d/</u>			<u>Décision du Comité e/</u>						
			<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine b/</u>	<u>Montant total réclamé converti en US\$ c/</u>		Type de perte	Sous-catégorie	<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine</u>	<u>Montant recommandé dans la monnaie d'origine</u>	<u>Montant recommandé en US\$</u>	<u>Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé</u>	<u>Renvoi au rapport</u>	<u>Total award in USD</u>		
95	États-Unis d'Amérique	Hydril Co (2) 4002237	USD	27 253	27 253	Contrats	Contrat interrompu (frais financiers)	USD	9 803	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 86.	0
						Contrats	Contrat interrompu (manque à gagner)	USD	17 450	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 et 29, 87.	
						Intérêts	s.o.	USD	Non précisé	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable		
96	États-Unis d'Amérique	Hydril Co (3) 4002238	USD	108 265	108 265	Contrats	Contrat interrompu (manque à gagner)	USD	108 265	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 et 29, 87.	0
						Intérêts	s.o.	USD	Non précisé	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		
97	États-Unis d'Amérique	Hydril Co (4) 4002239	USD	1 728	1 728	Contrats	Contrat interrompu (manque à gagner)	USD	1 728	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 87.	0
						Intérêts	s.o.	USD	Non précisé	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		
98	États-Unis d'Amérique	Precision Air Structures Co. Inc. 4002253	USD	1 004 299	1 004 299	Contrats	Biens fabriqués mais non expédiés	USD	1 004 299	USD	407 406	407 406	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 87.	407 406
99	États-Unis d'Amérique	Teletec Corp. 4002255	USD	8 668 256	8 668 256	Contrat	Contrat interrompu (manque à gagner)	USD	8 656 756	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement. (Le contrat a été interrompu avant l'invasion.)	Par. 79 à 81.	0
						Biens corporels	Équipement au Koweït	USD	11 500	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 130 à 132.	

NOTES

a/ Conformément à la décision que le Conseil d'administration a prise à sa vingt-septième session, tenue en mars 1998, le Comité n'a pas examiné les compléments ou les modifications soumis spontanément après le 11 mai 1998 à propos de réclamations présentées antérieurement. Par conséquent, ne sont pris en compte dans les montants totaux réclamés indiqués dans le présent tableau que les compléments et modifications apportés avant le 11 mai 1998 aux montants initialement réclamés ou les compléments et modifications qui ont été soumis après cette date selon les instructions de la Commission.

b/ Symboles des unités monétaires : AED (dirham des Émirats arabes unis), ATS (schilling autrichien), CHF (franc suisse), DEM (deutsche mark), DKK (couronne danoise), ESP (peseta espagnole), GBP (livre sterling), HUF (forint hongrois), ILS (shekel israélien), INR (roupie indienne), IQD (dinar iraquien), IRR (rial iranien), ITL (lire italienne), JPY (yen), KWD (dinar koweïtien), NLG (florin néerlandais), PTE (escudo portugais), SAR (riyal saoudien), SEK (couronne suédoise), THB (bhat thaïlandais), USD (dollar des États-Unis).

c/ Dans la colonne intitulée "Montant total réclamé converti en USD, pour les réclamations initialement exprimées par le requérant dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis, les conversions ont été effectuées sur la base des taux de change d'août 1990 indiqués dans le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU ou, à défaut, selon le taux de change le plus récent disponible avant août 1990. Les montants ont été convertis uniquement pour donner une indication en dollars des États-Unis du montant demandé, aux fins de comparaison. Le choix de la date du taux de change qui a été appliqué pour calculer le montant recommandé est décrit aux paragraphes 140 à 146.

d/ Dans les colonnes figurant sous le titre "Réclamation reclassée", comme de nombreux requérants ont présenté des pertes similaires selon des modalités différentes (voir les colonnes intitulées "Type de perte" et "Sous-catégorie"), le Comité a, le cas échéant, reclassé certaines des pertes en utilisant les classifications types. Cette procédure vise à assurer la cohérence, l'égalité de traitement et l'équité dans l'analyse des réclamations et est conforme à la pratique des autres comités de commissaires. En outre, le Comité a aussi, le cas échéant, recalculé le montant réclamé dans la monnaie de la réclamation originale (voir la colonne intitulée "Montant réclamé dans la monnaie d'origine").

e/ Dans le présent tableau, "s.o." signifie "sans objet".
